



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Édition du 11 janvier 2022**  
**DRAAF – Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter**

**I - Décisions tacites : 49 accusés de réception de dossier complet**

**II - Décisions expresses : 30 arrêtés préfectoraux**

**III - Position formelle de l'administration : 30 courriers**

**Nombre total de fichiers : 109 fichiers**

**Le 10 janvier 2022**

## **I - Décisions tacites (accusé de réception de dossier complet) : 49**

021202103156847	EARL DU BOIS VERIN	52210064	GAEC SAINT HUBERT
021202107198162	SCEA GUILLAUME-COURTOIS	52210072	EARL LES IRIS
021202107288231	EARL EVRARD-ROLLAND	52210074	EARL CHRISTIAN PELIGRI ET FILLES
08210077	EARL VERON FRANSQUIN	52210075	PEACE MARION
08210084	GAEC SELLIER "LA CROIX DE FERRIERE"	52210086	GAEC PHILIPPE
		52210091	GAEC BONHOMME
08210110	GAEC DE LA BRIQUETERIE	52210092	GAEC DU TILLEUL
08210134	FALVY LUCIE	52210094	GAEC DU BOIS LASSUS
08210145	EARL DU CHENAN	52210098	COURITER CHRISTIAN
08210155	COLSON PASCAL	54210071	EARL DES COLOMBES
08210156	COLSON Vlieghe PASCALE	54210076	EARL DE LA COURNOTTE
10210125	EARL DU VERGERAT	54210077	COLLIGNON JULIETTE
10210152	EARL LES FRANCS NOBLE	54210079	BEAU CHARLES
10210155	THOUARD PHILIPPE	54210081	MARLIER LUCILLE
10210156	SCEV DE LA PLANTE	54210082	GAEC DU GRAND ORME
10210157	EARL GAUTIER ALAIN	54210083	GAEC DU GRAND ORME
10210158	EARL CMC BAGUET	55210072	SCEA DE CONRA
10210164	SAS CHAMPAGNE ARNAUD DE CHEURLIN	55210082	SCEA DE L'AIRE
		55210096	FRIEDRICH YANNICK ET PERARD GUILLAUME
10210165	EARL DEGAY		
10210166	EARL LES GAMETS	55210097	BAYARD FLORENCE
10210167	SCEA VOLHUER-LITWIN	55210099	PHILIPPOT SEBASTIEN
10210169	EARL FREDERIC ROBERT	67210033	SCEA WEBER ROBERT
10210170	EARL DEON JEAN-MICHEL	67210034	STOFFEL MONIQUE
10210171	EARL PICARD REMI	042202107158148	FORSTER ADRIEN
10210172	EARL DE L'EDELWEISS		
52210063	GAEC DE LA CERISIERE		

## **II - Décisions expresses : 30 arrêtés préfectoraux**

021202109308698	SIMON FABIEN	51210347	SCEA DE LA FERME NEUVE
10210124	PUPIN ERIC	51210367	BROUARD DAVID
10210201	CANOT ALEXIS	52210105	EARL DE CHALLIOT
10210204	SCEA DES CHARMES	52210108	EARL DU PRE VENOY
5119269-1	EARL HENRY JEAN-CLAUDE	52210115	GAEC DE LA GRANGE NEUVE
51190271-1	EARL JEAN-CLAUDE HENRY	54210074	GUILLAUME PIERRE
51190271	SCEV PHILIPPE LATHUILLIERE	54210075	GUILLAUME PIERRE
51210048	SARL VIGNOBLE PRIN	54210098	EARL DE GIREFONTAINE
51210064	SARL VIGNOBLE PRIN	55210054	GAEC DE RICHCOURT
51210168 et 51210191	JOHANN EDITH	55210068	SCEA DEVANT LA VILLE
51210305-1	GRANDHOMME DAVID	55210089	SCEA DE LA TUILERIE
51210322-1	GAEC DES BUTTEAUX	55210091	EARL DE BEAUREGARD
51210329	DURBECQ EMMY	55210101	LENOIR MICKAEL

57210035 LOUYOT OLIVIER  
57210045 SAS PELTIER

57210055 GAEC DE SORBÉY  
88210102 GAEC DES GOUTTES LANOIRE

**III - Positions formelles de l'administration (rescrit) : 30 courriers**

08210201	HERBAY DAVID	54210096	BERNARD NICOLAS
08210206	SCEA AVICOLE DES HAIES	55210134	FISCHER COLIN
08210209	LEFORT JEAN-BAPTISTE	55210137	VARIN STEVEN
08210213	GUYOT JULIA	55210138	CUNY GEOFFREY
08210215	EARL BAUDRILLARD	55210144	LIENARD LEO-PAUL
08210218	HOLVOET ALEXANDRE	55210152	EARL ALVI
10210230	SCEA DOUSSOT BOURDOT	55210154	LIUVILLE GEOFFREY
51190269	SCEA WALLAERT	57210054	DARDAINE ARTHUR
51210343	GAIGNETTE CHLOE	67210012	ELEVAGE DU BON POUSSIN
51210363	FLAMBERT ARTHUR	67210013	HARTMANN JEAN-PIERRE
51210369	LANE SYLVAIN	67210014	GOTTIE MICKAEL
52210118	GEOFFREY_ALEXANDRE	88210101	THOMAS DIDIER
52210127	MINOT GERALD	88210117	GAEC DU DOMAINE DU BEAUCERF
52210141	DEBLAIZE NATALIYA	88210118	DUPONT BENJAMIN
52210143	EARL DU POIRIER VERT	88210119	AUBERT QUENTIN



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement  
Rural  
Unité structures et économie des exploitations

Dossier suivi par Valérie CLEMENTE-OGER  
ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr  
Tél. : 03 51 16 50 39

Réf. : 021202103156847-002

LRAR n° :

**Le directeur départemental des territoires**

à

EARL DU BOIS VERIN  
18 rue armantine carlier  
08190 BLANZY-LA-SALONNAISE

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 01/09/2021

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202103156847-002**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 31/08/2021, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 52.3783 ha actuellement mises en valeur par l'EARL DU SAUCY MARCHAND sur les communes de AIRE (08190), BALHAM (08190), BLANZY-LA-SALONNAISE (08190), L'ÉCAILLE (08300), SAINT-GERMAINMONT (08190). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 31 août 2021.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202103156847-002, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de ARDENNES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 31/12/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
Le chef du service économie agricole  
et développement rural

Anne-Laure DELAPORTE

**PJ : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL DU BOIS VERIN demeurant à BLANZY-LA-SALONNAISE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 52.3783 ha qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 52.3783 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
08190 SAINT-GERMAINMONT	000 ZE 78	0.2180
08300 L'ÉCAILLE	000 ZB 25	3.1350
08190 BALHAM	000 ZA 70	0.1710
08190 BALHAM	000 ZB 4	1.3520
08300 L'ÉCAILLE	000 ZC 91	3.0880
08300 L'ÉCAILLE	000 ZC 9 (K)	0.3978
08300 L'ÉCAILLE	000 ZC 94	2.2630
08300 L'ÉCAILLE	000 ZC 8 (J)	1.1490
08300 L'ÉCAILLE	000 ZC 9 (J)	1.1932
08300 L'ÉCAILLE	000 ZC 8 (K)	0.3830
08190 SAINT-GERMAINMONT	000 ZE 77	0.4000
08300 L'ÉCAILLE	000 ZA 20	2.3180
08300 L'ÉCAILLE	000 ZA 13	4.6980
08190 BLANZY-LA-SALONNAISE	000 ZP 9	1.4596
08190 BALHAM	000 ZB 59	0.6420
08190 SAINT-GERMAINMONT	000 ZE 75	1.4090
08190 SAINT-GERMAINMONT	000 ZE 74	0.2450
08190 BALHAM	000 ZB 32	0.7105
08190 BALHAM	000 ZB 53	0.4970
08190 BALHAM	000 ZB 9	0.4290
08190 BALHAM	000 ZB 10	0.4120
08190 BALHAM	000 ZB 5	0.5750
08190 BALHAM	000 ZA 63	1.2480
08190 BALHAM	000 ZA 7	0.3680
08190 BALHAM	000 ZA 9	0.2350
08190 BALHAM	000 ZA 5	0.0580
08190 BALHAM	000 ZA 6	0.5220
08190 BALHAM	000 OC 262	0.0241
08190 BALHAM	000 OC 267	0.0032
08190 BALHAM	000 OC 126	0.0146
08190 BALHAM	000 OC 261	0.1341
08190 BALHAM	000 OC 121	0.0777
08190 BALHAM	000 OC 120	0.1568
08190 AIRE	000 ZN 7	2.3000
08190 AIRE	000 ZN 6 (K)	1.1878
08190 AIRE	000 ZN 6 (J)	1.1878
08190 AIRE	000 ZN 5	3.2537

<sup>1</sup> Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

08190 AIRE	000 ZN 4	3.7434
08190 AIRE	000 ZK 66	0.7360
08190 AIRE	000 ZK 63	1.0000
08190 AIRE	000 ZK 62 (K)	1.5766
08190 AIRE	000 ZK 62 (J)	4.0000
08190 AIRE	000 ZI 17	0.5888
08190 AIRE	000 ZI 16 (K)	2.3176
08190 AIRE	000 ZI 16 (J)	0.5000



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement  
Rural  
Unité structures et économie des exploitations

Dossier suivi par Valérie CLEMENTE-OGER  
ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr  
Tél. : 03 51 16 50 39

Réf. : 021202107198162-001

LRAR n° :

**Le directeur départemental des territoires**

à

SCEA GUILLAUME-COURTOIS  
3 RUE DES ORMES  
CHEZ MME GUILLAUME CHRISTELLE  
08130 SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 01/09/2021

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202107198162-001**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 18/08/2021, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 11.2060 ha actuellement mises en valeur par M. COUTIER REGIS CHARLES sur la commune de SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX (08130). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 18/08/2021.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202107198162-001, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de ARDENNES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 18/12/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
Le chef du service économie agricole  
et développement rural

Anne-Laure DELAPORTE

**PJ : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : La SCEA GUILLAUME-COURTOIS demeurant à SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 11.2060 ha qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 10.0074 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
08130 SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX	000 ZA 51	2.9965
08130 SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX	000 ZA 50	2.9965
08130 SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX	000 ZH 54	2.5789
08130 SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX	000 ZH 53	2.6065
08130 SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX	000 ZH 51	0.0276

<sup>1</sup> Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement  
Rural  
Unité structures et économie des exploitations

Dossier suivi par Valerie CLEMENTE-OGER  
ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr  
Tél. : 03 51 16 50 39

Réf. : 021202107288231-001

LRAR n° :

**Le directeur départemental des territoires**

à

EARL EVRARD-ROLLAND  
9 hameau d'orfeuil  
08400 SEMIDE

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 02/09/2021

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202107288231-001**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 24/08/2021, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 16.1900 ha actuellement mises en valeur par M. EVRARD Sylvain sur la commune de COULOMMES-ET-MARQUENY (08130). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 24 août 2021.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202107288231-001, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de ARDENNES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24/12/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
Le chef du service économie agricole  
et développement rural

Anne-Laure DELAPORTE

**PJ : références cadastrales**



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Charleville-Mézières, le **17 AOÛT 2021**

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement Rural  
Unité structures et économie des exploitations  
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à  
EARL VERON FRANSQUIN  
43 Grande rue  
08190 VILLERS DEVANT LE THOUR

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception.  
*article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime*

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 1 avril 2021, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 5,06 hectares sur la commune d'Asfeld. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'Indivision VERON Damien, 7 rue de le Thour 08190 VILLERS DEVANT LE THOUR.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 9 août 2021.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2021/077, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires

Philippe CARROT

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 et 14h00-16h30 - Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17  
Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr - Site Internet : www.ardennes.gouv.fr



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement Rural  
Unité structures et économie des exploitations  
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 06 SEP. 2021.

Le directeur départemental des territoires  
à  
GAEC SELLIER « LA CROIX DE FERRIERE  
»  
13 chemin de la belle volée  
08430 CHAMPIGNEUL-SUR-VENTE

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
*article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime*

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 9 avril 2021, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 20,5 hectares sur les communes de Raillicourt, Barbaise et Saint-Pierre-sur-Vence. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. SELLIER Jean, 3 rue du Pont 08430 RAILLICOURT.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 30 août 2021.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2021/084, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
Le chef du service économie agricole  
et développement rural

Anne-Laure DELAPORTE



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 17 AOÛT 2021

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement Rural  
Unité structures et économie des exploitations  
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à  
GAEC DE LA BRIQUETERIE  
1 grand rue  
08450 CHEMERY-SUR-BAR

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 17 mai 2021, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 9,31 hectares sur la commune de Chémery-Chéhéry. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. MAROT Pascal, 42 rue nationale 08450 CHEMERY-SUR-BAR.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 12 août 2021.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2021/110, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires

Philippe CARROT



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 30 AOUT 2021

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement Rural  
Unité structures et économie des exploitations  
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à  
FALVY Lucie  
1 rue du Culot  
08270 PUISEUX

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
*article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime*

Madame,

Vous avez adressé à mes services, le 12 juillet 2021, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 17,69 hectares sur les communes de Barby, Acy-Romance. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par la SARL ECURIES D'ORCIERES, La Croix Saint Martin 08300 BARBY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 3 août 2021.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2021/134, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
Le chef du service économie agricole  
et développement rural

Anne-Laure DELAPORTE



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 17 AOUT 2021

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement Rural  
Unité structures et économie des exploitations  
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à  
EARL DU CHENAN  
26 rue du Chenan  
08350 CHEVEUGES

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
*article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime*

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 27 juillet 2021, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 1,52 hectare sur la commune de Chemery-Chéhéry. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL COLSON DE CONNAGE, 11 rue d'omicourt 08450 CONNAGE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 4 août 2021.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2021/145, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires

Philippe CARROT

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 et 14h00-16h30 - Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17  
Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr - Site Internet : www.ardennes.gouv.fr



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 06 SEP. 2021

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement Rural  
Unité structures et économie des exploitations  
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à  
COLSON Pascal  
23 rue de Prague  
08400 VOUZIERS

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
*article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime*

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 4 août 2021, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 117,94 hectares sur les communes de Chemery-Chehery, Noyers-Pont-Maugis. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL COLSON DE CONNAGE, 11 rue d'omicourt 08450 CHEMERY-CHEHERY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 1er septembre 2021.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2021/155, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
Le chef du service économie agricole  
et développement rural

Anne-Laure DELAPORTE



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Charleville-Mézières, le **06 SEP. 2021**

Direction départementale des territoires  
Service Économie Agricole et Développement Rural  
Unité structures et économie des exploitations  
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à  
COLSON VLIEGHE Pascale  
23 rue de Prague  
08400 VOUZIERES

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
*article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime*

Madame,

Vous avez adressé à mes services, le 4 août 2021, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 117,94 hectares sur les communes de Chemery-Chehery, Noyers-Pont-Maugis. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL COLSON DE CONNAGE, 11 rue d'omicourt 08450 CHEMERY-CHEHERY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 1er septembre 2021.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2021/156, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
Le chef du service économie agricole  
et développement rural

Anne-Laure DELAPORTE



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service économies agricole et forestière**

Dossier suivi par Line HEIRMAN  
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 34

Réf. : 021202105047441 - 10210125  
LRAR n° :

**Le Préfet  
à**

EARL DU VERGERAT  
21 rue de Chanez

10130 RACINES

TROYES, le 09/06/2021

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202105047441 - 10210125  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 07/06/2021, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 53.7442 ha à AUXON (10130), ERVY-LE-CHÂTEL (10130), actuellement mises en valeur par M. MOREAU René. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202105047441 - 10210125, est complet à la date du 07/06/2021. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 07/10/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef du service économies agricole et forestière,

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL DU VERGERAT demeurant à RACINES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 53.7442 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 0B 952	4.5814
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 0B 953	1.1520
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 0B 954	0.6705
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 0B 955	0.4888
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZS 37	4.8521
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZS 64	0.2315
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZS 45	2.9714
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZS 46	0.8956
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZS 48	0.9768
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZS 49	0.8504
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZS 62	3.7343
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZT 66	2.1676
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZT 67	0.3246
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZT 71	2.8755
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZT 74	4.6798
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZT 76	7.4339
10130 AUXON	000 ZI 20	5.1400
10130 AUXON	000 ZL 14	3.8400
10130 AUXON	000 ZL 23	2.5040
10130 AUXON	000 ZI 19	3.3740



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service économies agricole et forestière**

Dossier suivi par Line HEIRMAN  
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 34

Réf. : 021202106147840 - 10210152  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

Le Préfet  
à

EARL LES FRANCS NOBLE  
6 rue Terreau

10250 NEUVILLE SUR SEINE

TROYES, le 23/07/2021

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202106147840 - 10210152  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 30/06/2021, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 3.3518 ha à ARSONVAL (10200), MONTIER-EN-L'ISLE (10200), NEUVILLE-SUR-SEINE (10250), actuellement mises en valeur par l'EARL LES FRANCS NOBLE. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202106147840 - 10210152, est complet à la date du 22/07/2021. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 22/11/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoite au chef du service économies agricole et forestière,

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL LES FRANCS NOBLE demeurant à NEUVILLE-SUR-SEINE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 3.3518 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 MONTIER-EN-L'ISLE	000 ZE 67	0.2205
10250 NEUVILLE-SUR-SEINE	000 ZM 46	1.2164
10200 ARSONVAL	000 WE 17	0.0428
10200 MONTIER-EN-L'ISLE	000 ZH 120	0.5015
10200 MONTIER-EN-L'ISLE	000 ZH 121	0.5444
10200 ARSONVAL	000 WE 34	0.1707
10200 MONTIER-EN-L'ISLE	000 ZH 26	0.1077
10200 MONTIER-EN-L'ISLE	000 ZH 28	0.2200
10200 MONTIER-EN-L'ISLE	000 ZH 104	0.1260
10200 MONTIER-EN-L'ISLE	000 ZH 105	0.0591
10200 MONTIER-EN-L'ISLE	000 ZH 29	0.0780
10200 ARSONVAL	000 WE 33	0.0647



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service économies agricole et forestière**

Dossier suivi par Line HEIRMAN  
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 34

Réf. : 021202107108102 - 10210155  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**Le Préfet  
à**

Monsieur THOUARD Philippe  
14 route de Montsuzain

10150 VOUE

TROYES, le 12/07/2021

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202107108102 - 10210155  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 10/07/2021, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 1.4080 ha à VOUÉ (10150), actuellement mises en valeur par Monsieur MENETRIER Gérard. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202107108102 - 10210155, est complet à la date du 10/07/2021. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 10/11/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef du service économies agricole et forestière,

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

### Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. THOUARD Philippe demeurant à VOUÉ a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1.4080 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10150 VOUÉ	000 ZT 13	0.4880
10150 VOUÉ	000 ZT 14	0.9200



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service économies agricole et forestière**

Dossier suivi par Mylène VOGEL  
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 59

Réf. : 021202107078076 - 10210156  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**Le Préfet  
à**

**SCEV DE LA PLANTE  
38 Grande Rue**

**10340 CHANNES**

TROYES, le 12/07/2021

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202107078076 - 10210156  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 11/07/2021, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 1.6985 ha à CHANNES (10340), actuellement mises en valeur par la SCEV DE LA PLANTE. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202107078076 - 10210156, est complet à la date du 11/07/2021. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/11/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoite au chef du service économies agricole et forestière,

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : la SCEV DE LA PLANTE demeurant à CHANNES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1.6985 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10340 CHANNES	000 ZA 2	0.3970
10340 CHANNES	000 ZB 162	0.2690
10340 CHANNES	000 ZB 89	0.2519
10340 CHANNES	000 ZB 314	0.0159
10340 CHANNES	000 ZB 318	0.0237
10340 CHANNES	000 ZB 362	0.1261
10340 CHANNES	000 ZB 367	0.0399
10340 CHANNES	000 ZB 130	0.5750



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service économies agricole et forestière**

Dossier suivi par Mylène VOGEL  
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 59

Réf. : 021202107018025 - 10210157  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**Le Préfet  
à**

EARL GAUTIER ALAIN  
12 LA HARMANDE

10240 AVANT LÈS RAMERUPT

TROYES, le 13/07/2021

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202107018025 - 10210157  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 11/07/2021, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 27.4519 ha à BUSIGNY (59137), PRÉMONT (02110), actuellement mises en valeur par l'EARL LAMPAERT (Résiliation de bail). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202107018025 - 10210157, est complet à la date du 11/07/2021. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/11/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef du service économies agricole et forestière,

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL GAUTIER ALAIN demeurant à AVANT-LÈS-RAMERUPT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 27.4519 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
02110 PRÉMONT	000 ZL 24	5.9215
02110 PRÉMONT	000 ZV 1	5.2178
02110 PRÉMONT	000 ZL 27	9.8733
02110 PRÉMONT	000 ZV 2	2.3126
59137 BUSIGNY	000 ZN 8	3.6980
59137 BUSIGNY	000 ZN 9	0.3250
02110 PRÉMONT	000 0B 984	0.1037



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service économies agricole et forestière**

Dossier suivi par Line HEIRMAN  
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 34

Réf. : 021202107018026 - 10210158  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**Le Préfet  
à**

EARL CMC BAGUET  
7 rue Chevalier

10600 MERGEY

TROYES, le 13/07/2021

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202107018026 - 10210158  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 11/07/2021, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 3.7148 ha à MERGEY (10600), actuellement mises en valeur par Madame BAGUET Germaine. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202107018026 - 10210158, est complet à la date du 11/07/2021. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/11/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef du service économies agricole et forestière,

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL CMC BAGUET demeurant à MERGEY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 3.7148 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10600 MERGEY	000 0A 676	0.1003
10600 MERGEY	000 0A 790	0.0489
10600 MERGEY	000 0A 791	0.0435
10600 MERGEY	000 0A 792	0.0823
10600 MERGEY	000 0A 798	0.0784
10600 MERGEY	000 0A 812	0.0514
10600 MERGEY	000 0A 969	0.1225
10600 MERGEY	000 0A 1055	0.0972
10600 MERGEY	000 0A 1193	0.2254
10600 MERGEY	000 0A 1232	0.1812
10600 MERGEY	000 0A 1234	0.1164
10600 MERGEY	000 AD 76	0.1128
10600 MERGEY	000 AD 77	0.1291
10600 MERGEY	000 AD 81	0.1307
10600 MERGEY	000 AD 78	0.2165
10600 MERGEY	000 AD 78 (A)	0.2165
10600 MERGEY	000 AD 78 (B)	0.2176
10600 MERGEY	000 AD 78 (C)	0.1529
10600 MERGEY	000 0A 756	0.0396
10600 MERGEY	000 0A 977	0.1352
10600 MERGEY	000 0A 963	0.0204
10600 MERGEY	000 0A 1018	0.0340
10600 MERGEY	000 0A 1236	0.3168
10600 MERGEY	000 0A 1045	0.1416
10600 MERGEY	000 0A 1180	0.0353
10600 MERGEY	000 0A 1192	0.1920
10600 MERGEY	000 0A 1244	0.4763



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
**Service économies agricole et forestière**

Dossier suivi par Mylène Vogel  
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 59

Réf. : 021202107218182 - 10210164  
LRAR n° :

Le Préfet  
à

SAS CHAMPAGNE ARNAUD DE CHEURLIN  
58 Grande Rue

10110 CELLES-SUR-OURCE

TROYES, le 10/08/2021

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202107218182 - 10210164  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 21/07/2021, une demande d'autorisation d'exploiter des vignes d'une superficie de 0.5892 ha à CELLES-SUR-OURCE (10110), actuellement mises en valeur par la SCEV CHRISTIANE CHEURLIN. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202107218182 - 10210164, est complet à la date du 29/07/2021. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29/11/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef du service économies agricole et forestière,

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : SAS CHAMPAGNE ARNAUD DE CHEURLIN demeurant à CELLES-SUR-OURCE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.5892 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10110 CELLES-SUR-OURCE	000 AL 12	0.2282
10110 CELLES-SUR-OURCE	000 ZK 127	0.3610



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service économies agricole et forestière**

Dossier suivi par Line HEIRMAN  
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 34

Réf. : 021202106297997 - 10210165  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**Le Préfet  
à**

EARL DEGAY  
9 route de Brienne

10700 TORCY-LE-GRAND

TROYES, le 10/08/2021

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202106297997 - 10210165  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 28/07/2021, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 20.7019 ha à SAINT-BENOÎT-SUR-SEINE (10180), actuellement mises en valeur par la SCEA BERTHIER. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202106297997 - 10210165, est complet à la date du 28/07/2021. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 28/11/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef du service économies agricole et forestière,

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL DEGAY demeurant à TORCY-LE-GRAND a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 20.7019 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10180 SAINT-BENOÎT-SUR-SEINE	000 ZI 11	5.5652
10180 SAINT-BENOÎT-SUR-SEINE	000 ZI 14	0.6234
10180 SAINT-BENOÎT-SUR-SEINE	000 ZI 15	12.6557
10180 SAINT-BENOÎT-SUR-SEINE	000 ZI 8	0.3535
10180 SAINT-BENOÎT-SUR-SEINE	000 ZI 12	0.3328
10180 SAINT-BENOÎT-SUR-SEINE	000 ZI 13	1.1713



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service économies agricole et forestière**

Dossier suivi par Mylène VOGEL  
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 59

Réf. : 021202107278230 - 10210166  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**Le Préfet**

à

EARL LES GAMETS  
8 rue de la Ferté sur Aube

10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE

TROYES, le 10/08/2021

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202107278230 - 10210166  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 31/07/2021, une demande d'autorisation d'exploiter des vignes d'une superficie de 0.0738 ha à CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE (10200), actuellement mises en valeur par L'EARL BERTHOLLE. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202107278230 - 10210166, est complet à la date du 31/07/2021. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 30/11/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoite au chef du service économies agricole et forestière,

Sylvette GUBLIN

**PJ : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL LES GAMETS demeurant à CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.0738 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0E 317	0.0710
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0E 1926	0.0028



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service économies agricole et forestière**

Dossier suivi par Mylène VOGEL  
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 59

Réf. : 021202108118320 - 10210167  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**Le Préfet  
à**

SCEA VOLHUER-LITWIN  
15 Grande Rue

10170 LES GRANDES-CHAPELLES

TROYES, le 24/08/2021

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202108118320 - 10210167  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 12/08/2021, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 109.2368 ha à CHAPELLE-VALLON (10700), LES GRANDES-CHAPELLES (10170), actuellement mises en valeur par l'EARL DALLEMAGNE. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202108118320 - 10210167, est complet à la date du 12/08/2021. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 12/12/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service économies agricole et forestière

  
Laurent BOULLANGER

**PJ : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : la SCEA VOLHUER-LITWIN demeurant à LES GRANDES-CHAPELLES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 109.2368 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10700 CHAPELLE-VALLON	000 ZC 16 (A)	1.2967
10700 CHAPELLE-VALLON	000 ZC 16 (B)	0.2023
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZS 26 (J)	3.1660
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZS 26 (K)	0.7440
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZI 20	5.6880
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 OY 56	1.3367
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 OY 207	0.8324
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZS 29 (J)	2.0770
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZS 29 (K)	6.5180
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZR 3	4.3150
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZR 50	1.6940
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZR 51	4.6970
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZI 26	8.8690
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZI 33 (J)	6.2650
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZI 33 (K)	1.6250
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZI 25 (K)	5.6070
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZI 25 (J)	1.5700
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZR 38 (K)	0.3840
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZR 38 (J)	1.7200
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZR 39 (K)	1.8450
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZR 39 (J)	9.3320
10700 CHAPELLE-VALLON	000 ZC 21 (A)	8.6506
10700 CHAPELLE-VALLON	000 ZC 21 (B)	0.8574
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZP 41	13.1800
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZP 45	3.4647
10700 CHAPELLE-VALLON	000 ZC 14 (B)	0.1637
10700 CHAPELLE-VALLON	000 ZC 14 (A)	0.9433
10700 CHAPELLE-VALLON	000 ZC 15 (A)	1.6551
10700 CHAPELLE-VALLON	000 ZC 15 (B)	0.2609
10700 CHAPELLE-VALLON	000 ZC 18	0.4100
10700 CHAPELLE-VALLON	000 ZC 20 (A)	3.9015
10700 CHAPELLE-VALLON	000 ZC 20 (B)	0.6915
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZP 43	0.4855
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZS 65	4.7885



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service économies agricole et forestière**

Dossier suivi par Line HEIRMAN  
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 34

Réf. : 021202108168340 - 10210169  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**Le Préfet  
à**

EARL Frédéric ROBERT  
2 rue de Clereuil

10330 PARS-LÈS-CHAVANGES

TROYES, le 24/08/2021

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202108168340 - 10210169  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 18/08/2021, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 20.6773 ha à CHAVANGES (10330), PARS-LÈS-CHAVANGES (10330), actuellement mises en valeur par M. DEVIVIER Henri. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202108168340 - 10210169, est complet à la date du 18/08/2021. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 18/12/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BOULLANGER

**PJ : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL Frédéric ROBERT demeurant à PARS-LÈS-CHAVANGES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 20.6773 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10330 PARS-LÈS-CHAVANGES	000 ZC 26	6.5022
10330 PARS-LÈS-CHAVANGES	000 ZC 27	8.4849
10330 CHAVANGES	000 YC 36	3.5225
10330 PARS-LÈS-CHAVANGES	000 ZE 22	2.1677



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service économies agricole et forestière**

Dossier suivi par Mylène VOGEL  
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 59

Réf. : 10210170  
LRAR n° :

Le Préfet  
à

EARL DEON JEAN-MICHEL  
3 rue du Voye

51120 GAYE

TROYES, le 25/08/2021

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 10210170  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé le 17/08/2021, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 11.9376 ha à ISLE AUBIGNY (10240), MERY-SUR-SEINE (10170) et SAINT-OULPH (10170) actuellement mises en valeur par monsieur DEON Hervé. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10210170, est complet à la date du 17/08/2021. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 17/12/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

**PJ : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL DEON JEAN-MICHEL demeurant à GAYE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 11.9376 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
ISLE-AUBIGNY (10240)	ZO 22 – ZO 23	5 ha 54 a 20 ca
MERY-SUR-SEINE (10170)	ZA 8	1 ha 60 a 23 ca
SAINT-OULPH (10170)	ZP 15	4 ha 79 a 33 ca



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service économies agricole et forestière**

Dossier suivi par Mylène VOGEL  
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 59

Réf. : 10210171  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**Le Préfet**  
à

EARL PICARD REMI  
45 rue du 28 Août 1944

51120 GAYE

TROYES, le 25/08/2021

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 10210171  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé le 17/08/2021, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 5.7860 ha à LHUITRE (10700), actuellement mises en valeur par M. DEON Hervé. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10210171, est complet à la date du 17/08/2021. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 17/12/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

**PJ : références cadastrales**

### Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL PICARD REMI demeurant à GAYE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 5.7860 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
LHUITRE (10700)	ZL 29	5 ha 78 a 60 ca



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service économies agricole et forestière**

Dossier suivi par Mylène VOGEL  
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr  
Tél. : +33 3 25 71 18 59

Réf. : 021202108248373 - 10210172  
LRAR n° :

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

Le Préfet  
à

EARL DE L'EDELWEISS  
Mme Vandebussche Périne  
3 rue du bourdet

51260 ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER

TROYES, le 31/08/2021

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202108248373 - 10210172  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame

Vous avez signé dans Logics le 02/08/2021, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 4.9840 ha à MONTPOTHIER (10400), actuellement mises en valeur par l'EARL des Brûlis. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202108248373 - 1210172, est complet à la date du 02/08/2021. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 02/12/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BOULLANGER

**PJ : références cadastrales**

### Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL DE L'EDELWEISS demeurant à ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 4.9840 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10400 MONTPOTHIER	000 ZA 42	4.9840



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le directeur départemental,

à

GAEC de la CERISIÈRE  
Route de Vrecourt  
52 150 GRAFFIGNY -CHEMIN

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 8 octobre 2021

---

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot  
Tél. : 03 25 30 69 87  
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

**Objet :** Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52210063

**ACCUSE de RÉCEPTION**

**Date de réception du dossier complet : le 26 /07/2021** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **276,5641 ha** sises à :

Graffigny-Chemin :

- (parcelles ZB 26, ZD 49, ZR 101) propriété de M. GILLOT Jacky,
- (parcelle ZE 29) propriété de M. VILLY Clément,
- (parcelles ZH 39, ZI 01, ZH 69) propriété de M. FERRY Daniel,
- (parcelles ZD 23, ZL 32, ZL 35, ZM 06, ZM 07, ZI 02, ZE 26) propriété de M. THIEBAUT Isaïe,
- (parcelle ZH 18) propriété de Succession M. Raymond COTTET,
- (parcelles ZI 52, ZI 53, ZI 54) propriété de M. THIEBAUT Michel,
- (parcelle ZI 57) propriété de M. THIEBAUT Nicolas,

Direction départementale des territoires  
82 rue du commandant Hugueny  
CS 92087  
52 903 CHAUMONT Cedex 9  
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80  
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

- (parcelles ZI 05, ZI 06, ZM 32, ZM 33) propriété de Mme GATOUILLAT Monique,
- (parcelles ZD 24, ZI 03, ZI 04, ZI 44, ZI 45, ZM 31, ZN 124) propriété M. THIEBAUT Marcel,
- (parcelles ZI 64, ZI 65, ZI 39, ZI 40, ZI 58) propriété de M. THIEBAUT Denis,
- (parcelle ZI 41) propriété de M. HUOT Maurice,
- (parcelles ZL 33, ZL 34, ZL 36) propriété de Mme GUICHARD Henriette,
- (parcelles ZH 31, ZH 32, ZH 34, ZM 08) propriété de M. THEVENY Jean,
- (parcelles ZB 25, ZD 22) propriété de la Commune de Graffigny-Chemin,
- (parcelles ZH 51, ZN 82) propriété du GAEC de la CERISIERE,
- (parcelles ZB 08, ZE 14, ZE 15, ZH 19) propriété de M. DEDOME Pierre-Jean,
- (parcelles ZB 29, ZB 14, ZB 15, ZB 16, ZC 32, ZC 33) propriété de M. DEDOME Jean- Michel,

#### Champigneulles en Bassigny :

- (parcelles ZE 32, ZE 30) propriété de M. ROBERT André

#### Hacourt :

- (parcelle ZB 22) propriété de M. THIEBAUT Isaïe,
- (parcelles ZB 20, ZB 18, ZB 21) propriété de M. FOISSEY Gérard,
- (parcelle ZB 19) propriété de M. FOISSEY Alain,

#### Malaincourt sur Meuse :

- (parcelles ZB 16, ZB 67) propriété de M. THIEBAUT Isaïe,
- (parcelles ZD 26, ZD 56) propriété de M. FOISSEY Alain,
- (parcelle ZD 12) propriété de M. FOISSEY Gérard,
- (parcelles ZB 20, ZB 17) propriété de Mme GUICHARD Henriette,
- (parcelles ZC 01, ZC 02, ZC 05, ZC 07) propriété de M. MONCHABLON Gilbert,
- (parcelle ZB 22 ) propriété de M. COLLOT Claude ,

#### Doncourt sur Meuse :

- (parcelles ZA 19, ZD 14) propriété de M. THIEBAUT Isaïe,
- (parcelle ZE 19) propriété de M. JOURON Serge,
- (parcelle ZA 24) propriété de l'Indivision FAIPOUX-SUDRE,
- (parcelle ZE 20) propriété de M. FAIPOUX Gaston,

Chaumont la ville :

- (parcelles ZB 21, ZB 22, ZB 23) propriété de M. THIEBAUT Michel,
- (parcelles ZB 20, ZD 33, ZD 34, ZI 02) propriété de M. THIEBAUT Denis,
- (parcelles ZE 01, ZE 02, ZE 03, ZE 19, ZE 20, ZE 21, ZH 43) propriété de la Communauté de commune d'ILLOUD,

Brainville sur Meuse :

- (parcelles A 145, C 18, C 91) propriété de Mme Noëlle DEBRICON (Jacob),
- (parcelle B 488) propriété de Succession Marie LAMADELEINE,
- (parcelles C 84, C 101, C 102, C 149, C 194, C 246, A 24, A 27, A 28, A 29, A 31, C 123, C 124, C 125, C 126, C 127, C 292) propriété de Mme Francine PETTELOT (Jacob),

L'opération prévue est une installation au sein d'une société avec reprise de foncier. Les parcelles étaient exploitées par M. REIGNIER Jérôme et Mme REIGNIER Sandrine.

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires, et par délégation  
La Cheffe de Bureau,



**Karine SAUER-GUYOT**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le directeur départemental,

à

GAEC St HUBERT  
3 rue Cote LAURENT  
PIERREFONTAINE  
52 160 PERROGNEY LES FONTAINES

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
BUREAU DES STRUCTURES**

---

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot  
Tél. : 03 25 30 69 87  
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Chaumont, le 6 juillet 2021

**Objet :** Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52210064

**ACCUSE de RÉCEPTION**

**Date de réception du dossier complet : le 05 /07/2021** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **2,5551 ha** mise en valeur **M. Claudon Jean-Marie** sises à :

Baissey:

- (parcelles BO 749, BO 755, BO 756) propriété de Mme CLAUDON Brigitte,

L'opération prévue est un agrandissement. Les parcelles étaient déclarées par M. Claudon Jean-Marie.

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Direction départementale des territoires  
82 rue du commandant Hugueny  
CS 92087  
52903 CHAUMONT Cedex 9  
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80  
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

1 / 2

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires, et par délégation  
La Cheffe de Bureau,



**Karine SAUER-GUYOT**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le directeur départemental,

à

EARL LES IRIS

5 rue du Gué

52 320 MARBEVILLE

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 27 juillet 2021

---

Affaire suivie par : Sandrine Diot

Tél. : 03 51 55 60 08

ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

**Objet :** Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52210072

**ACCUSE de RÉCEPTION**

**Date de réception du dossier complet : le 12/07/2021** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **87,7994 ha** mises en valeur par l'EARL des Iris, sises à :

- Colombey les deux églises, (parcelle YC 03) propriété de la commune de Colombey-les-deux-Églises, (parcelles WA 01 et WA 22) propriété de M. MULTIER Pierre, (parcelle YC 04) propriété de M. POE Patrice,
- Marbéville, (parcelles D 207 et ZB 44) propriété de Mmes Laporte Marielle et Vanina, (parcelles ZE 79, ZA 07, ZB 110, ZD 11, ZE 19, ZH 02, ZH 03) propriété de M. MULTIER Pierre, (parcelles ZE 47 et ZE 48) propriété de Mme Millard Marie-Christine, (parcelles C 457, C 577, ZA 04, ZA 18, ZD 07, ZH 01) propriété de M. POE Patrice, (parcelles ZB 04 et D 40) propriété de Mme Laporte Paule,
- Mirbel, (parcelle ZE 22) propriété de Mmes Laporte Marielle et Vanina.

L'opération prévue est une première installation dans la société sans apport de surface.

Direction départementale des territoires  
82 rue du commandant Hugueny  
CS 92 087  
52 903 CHAUMONT Cedex 9  
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80  
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires, et par délégation  
La Cheffe de Bureau,



**Karine SAUER-GUYOT**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le directeur départemental,

à

EARL Christian PELIGRI et Filles

60 RN 19

52330 COLOMBEY LES DEUX ÉGLISES

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
BUREAU DES STRUCTURES**

---

Affaire suivie par : Sandrine Diot

Tél. : 03 51 55 60 08

ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Chaumont, le 11 août 2021

**Objet :** Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52210074

**ACCUSE de RÉCEPTION Modificatif**

**Date de réception du dossier complet : le 19/07/2021** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **8,4822 ha** sises :

Dans l'Aube

Dolancourt:

- (parcelles ZD 107, ZD 108, ZH 26 pour partie, ZD 63), propriété de Christian et Sylvie PELIGRI,

Arsonval :

- (parcelle WE 24) propriété de Laure PELIGRI

Proverville :

- (parcelles B 522, B 523, B 526, B 592 pour partie, B 593 pour partie, B 594) propriété de Christian et Sylvie PELIGRI,
- (parcelles B 444, B 591, B 592 pour partie, B 593 pour partie) propriété de Laure PELIGRI,

Direction départementale des territoires  
82 rue du commandant Hugueny  
CS 92087  
52903 CHAUMONT Cedex 9  
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80  
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Baroville :

- (parcelle ZM 23) propriété de Claire MONTREUIL,
- (parcelle ZO 106) propriété de Christian et Sylvie PELIGRI,

Bergère :

- (parcelle ZD 30) propriété de Claire MONTREUIL,

#### Dans la Haute-Marne

Colombey-Les-Deux-Eglises :

- (parcelles 18 ZS 09, 18 ZS 20, 18 ZR 22, 18 ZD 07) propriété de Christian et Sylvie PELIGRI,
- (parcelles 18 ZD 03, 18 ZD 04) propriété de Claude HADET,
- (parcelles 18 ZD 26, 18 ZD 06) propriété de Colette MERGER,
- (parcelle 18 ZD 09) propriété de Marie-Claude RICAULT,
- (parcelle 18 ZS 33) propriété de Madeleine MULTIER-MAIGROT,
- (parcelle 18 ZS 34) propriété de Jacqueline FOURRIER-MAIGROT,
- (parcelle 18 ZS 35) propriété d'Annick PERES-MAIGROT,

#### Dans la Marne

Vindey :

- (parcelles AH 349, AH 350, AH 351) propriété de Nicole VERLET.

Les surfaces étaient exploitées par l'EARL Christian Peligri, Laure Peligri et Claire Montreuil ,  
L'opération prévue est la création de l'EARL Christian PELIGRI et Filles, et l'apport des terres exploitées par Laure Peligri et Claire Montreuil

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires, et par délégation  
La Cheffe de Bureau,



**Karine SAUER-GUYOT**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le directeur départemental,

à

Mme PEACE (Péligri) Marion

60 RN 19

52 330 COLOMBEY LES DEUX ÉGLISES

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
BUREAU DES STRUCTURES**

---

Affaire suivie par : Sandrine Diot

Tél. : 03 51 55 60 08

ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Chaumont, le 3 août 2021

**Objet :** Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52210075

**ACCUSE de RÉCEPTION**

**Date de réception du dossier complet : le 19/07/2021** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **4,3071 ha** sises :

Dans l'Aube

- Dolancourt, (parcelle ZH 26 pour partie, propriété de Christian et Sylvie PELIGRI), mise en valeur par l'EARL PELIGRI Christian et Marion PEACE,
- Bergères, (parcelle ZH 37, propriété de Christian et Sylvie PELIGRI), (parcelle ZH 40, propriété de Marion PEACE), mise en valeur par l'EARL PELIGRI Christian,
- Proverville, (parcelles B 450, propriété de Christian et Sylvie PELIGRI), mise en valeur par l'EARL PELIGRI Christian,
- Rouvres-les-Vignes (parcelle ZH 58, propriété de Marion PEACE), mise en valeur par l'EARL PELIGRI Christian,

Direction départementale des territoires  
82 rue du commandant Hugueny  
CS 92087  
52903 CHAUMONT Cedex 9  
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80  
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

## Dans la Haute-Marne

- Colombey-Les-Deux-Eglises (parcelles 18 ZD 13, 18 ZD 14, propriété de Christian et Sylvie PELIGRI), (parcelle 18 ZR 44, propriété de M et Mme RICAULT-SONZOGNY), mise en valeur par Marion PEACE, (parcelle 18 ZD 47, propriété de Marie-Pierre RICAULT), (parcelle 18 ZS 15, propriété de Lucienne PIOT, (parcelle 18 ZS 31, propriété Robert MERGER), (parcelle 18 ZS 30, propriété d'Angélique MERGER), (parcelle 18 ZS 32) propriété d'André MERGER, (parcelle 18 ZD 48, propriété de Christian et Sylvie PELIGRI), mise en valeur par l'EARL PELIGRI Christian,
- Rizaucourt-Buchey, (parcelle ZK 15, propriété de Christian et Sylvie PELIGRI), mise en valeur par l'EARL PELIGRI Christian,

## Dans la Marne

- Saudoy (parcelles ZK 222, ZK 223, propriété de Marion PEACE), (parcelles AC 248, AC 250, propriété de Christian et Sylvie PELIGRI), mise en valeur par l'EARL PELIGRI Christian,

L'opération prévue est un agrandissement.

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires, et par délégation  
La Cheffe de Bureau,



**Karine SAUER-GUYOT**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le directeur départemental,

à

GAEC PHILIPPE  
20 Grande Rue  
52 170 NARCY

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 8 juillet 2021

---

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot

Tél. : 03 25 30 69 87

ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

**Objet :** Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52210086

**ACCUSE de RÉCEPTION**

**Date de réception du dossier complet : le 06 /07/2021** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **41,0278 ha** sises à :

Narcy :

- (parcelles ZN 35, ZO 71, ZS 05, AA 27, AA 67, ZO 73, ZS 09, ZS 10) propriété de M. LONGUEVILLE Philippe

Cousances les Forges :

- (parcelles ZO 50, ZO 141, ZO 196) propriété de M. LONGUEVILLE Philippe

L'opération prévue est un agrandissement. Les parcelles étaient déclarées par M. LONGUEVILLE Philippe.

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région

Direction départementale des territoires  
82 rue du commandant Huguény  
CS 92087  
52 903 CHAUMONT Cedex 9  
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80  
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires, et par délégation  
La Cheffe de Bureau,



**Karine SAUER-GUYOT**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le directeur départemental,

à

GAEC BONHOMME

26 rue de Pisseloup

52 330 COLOMBEY-LES-DEUX- EGLISES

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 20 juillet 2021

---

Affaire suivie par : Sandrine Diot

Tél. : 03 51 55 60 08

ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

**Objet :** Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52210091

**ACCUSE de RÉCEPTION**

**Date de réception du dossier complet : le 15/07/2021** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **11,08 ha mise en valeur par Mme Bernadette Consigny**, sise à Colombey-les-deux-Eglises (parcelle ZK 15) propriété de Consigny Yves, (parcelle ZK 17) propriété de Boesh Régine.

L'opération prévue est un agrandissement

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai,

Direction départementale des territoires  
82 rue du commandant Huguény  
CS 92087  
52903 CHAUMONT Cedex 9  
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80  
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

1 / 2

des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires, et par délégation  
La Cheffe de Bureau,



**Karine SAUER-GUYOT**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le directeur départemental,

à

GAEC DU TILLEUL

4 Rue du Château

52360 CHATENAY-VAUDIN

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
BUREAU DES STRUCTURES**

---

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot

Tél. : 03 51 55 60 08

ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Chaumont, le 8 septembre 2021

**Objet :** Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52210092

**ACCUSE de RÉCEPTION**

**Date de réception du dossier complet : le 03/08/2021** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **79,28 ha sises** :

- BANNES : (parcelles ZD 31, ZD 32) propriété de M. LUTZ Christian, (parcelles ZD 56, ZH 43, ZH 44) propriété de M. LUTZ André, ( parcelle ZA 25) propriété de Mme VAUGIEN Pascale, (parcelle ZA 26) propriété de Mme SAUVAGE Geneviève, (parcelle ZI 37) propriété de M. SAUVAGE Dominique
- PLESNOY : (parcelle ZE 09) propriété de la Commune de Plesnoy, (parcelles ZE 10, ZE 11, ZE 12) propriété de M. SAUVAGE Dominique
- ORBIGNY au MONT : (parcelle ZE 02) propriété de Mme SAUVAGE Corinne, (parcelle ZE 02) propriété de M. SAUVAGE Eric, (parcelle ZE 02) propriété de M. PELTIER Jérôme, (parcelles ZB 32, ZB 33) propriété de Mme MICHEL Jocelyne, (parcelles ZI 15, ZI 16, ZI 17, ZI 19) propriété de M. SAUVAGE Dominique
- CHATENAY-VAUDIN : (parcelle ZA 38) propriété de M. ROUSSEL Denis

Direction départementale des territoires  
82 rue du commandant Hugueny  
CS 92087  
52903 CHAUMONT Cedex 9  
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80  
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

1 / 2

- ORBIGNY AU VAL : (parcelles ZC 07, ZC 08, ZC 136) propriété de Mme CORDIER Agnès
  
  - LECEY : parcelles ZH 36, ZH 37) propriété de Mme RIPOLL Monique
- L'opération prévue est une installation avec apport de foncier.

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires, et par délégation  
La Cheffe de Bureau,



**Karine SAUER-GUYOT**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le directeur départemental,

à

GAEC DU BOIS LASSUS

Ferme du Bois Lassus

5220 THILLEUX

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
BUREAU DES STRUCTURES**

---

Affaire suivie par : Sandrine Diot

Tél. : 03 51 55 60 08

ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Chaumont, le 19 août 2021

**Objet :** Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52210094

**ACCUSE de RÉCEPTION**

**Date de réception du dossier complet : le 17/08/2021** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **31,2109 ha mises en valeur par M. LEVY Gérard sises à :**

- RIVES DERVOISES : (parcelles A 27, A 28) propriété de Mme Montenot Yollande, L'opération prévue est un agrandissement.

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Direction départementale des territoires  
82 rue du commandant Huguény  
CS 92087  
52903 CHAUMONT Cedex 9  
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80  
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires, et par délégation  
La Cheffe de Bureau,



**Karine SAUER-GUYOT**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le directeur départemental,

à

M. COURTIER Christian

10 rue Georges Libert

52700 ANDELOT-BLANCHEVILLE

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
BUREAU DES STRUCTURES**

---  
Affaire suivie par : Sandrine Diot  
Tél. : 03 51 55 60 08  
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Chaumont, le 23 août 2021

**Objet :** Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52210098

**ACCUSE de RÉCEPTION**

**Date de réception du dossier complet : le 10/08/2021** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **0,69 ha** sise à :

- Andelot-Blancheville : (parcelles ZO 18) propriété de M. COURTIER Christian,  
L'opération prévue est un agrandissement.

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. A

Direction départementale des territoires  
82 rue du commandant Hugueny  
CS 92087  
52903 CHAUMONT Cedex 9  
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80  
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires, et par délégation  
La Cheffe de Bureau,



**Karine SAUER-GUYOT**



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Agriculture, Biodiversité, Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN – AM VIGNERON

tél : 03 83 91 40 77

mail : [clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**Direction départementale  
des territoires**

Nancy, le 15 juillet 2021

Le directeur départemental,  
à

Monsieur BOULANGER Eric  
EARL DES COLOMBES

14 Grande rue

54800 BONCOURT

**LR avec AR n° 1A 191 948 8373 3**

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-21-0071

**ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé le 15 juillet 2021 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne un agrandissement de l'exploitation sociétaire EARL DES COLOMBES par apport de foncier d'un nouvel associé, d'une surface de **17 ha 19 a 94 ca** de terres situées sur la commune de **CONFLANS EN JARNISY-54800** (parcelles ZD 266-269-281) et exploitées par Monsieur BOULANGER Loic – 14 grande rue à BONCOURT-54800.

**Votre dossier a été enregistré complet au 15 juillet 2021, sous le n° 54-21-0071.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **15 novembre 2021**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
L'adjointe au chef du service Agriculture, Biodiversité,  
Espace Rural

  
Catherine NICOLEY

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Agriculture, Biodiversité, Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN – AM VIGNERON

tél : 03 83 91 40 77

mail : [clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**Direction départementale  
des territoires**

Nancy, le 04 août 2021

Le directeur départemental,  
à

Monsieur MIRJOLET Francis  
EARL DE LA COURNOTTE

8 rue Henri Mangin

54750 TRIEUX

**LR avec AR n° 1A 191 948 8370 2**

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-21-0076

**ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé le 29 juillet 2021 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne un agrandissement de l'exploitation sociétaire EARL DE LA COURNOTTE par apport de foncier d'un nouvel associé, d'une surface de **68 ha 32 a 20 ca** de terres situées sur les communes de **LOMMERANGE-57650** (parcelles section 4 n°002-003-004-005 – section 5 n°014-015(partie)-023-024-025-026-037-044) et **TRIEUX-54750** (parcelle ZA 029) et exploitées par Monsieur MIRJOLET Florian – 12 rue Henri Mangin à TRIEUX-54750.

**Votre dossier a été enregistré complet au 29 juillet 2021, sous le n° 54-21-0076.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **29 novembre 2021**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
Le chef du service Agriculture, Biodiversité, Espace Rural

Fabrice MICHEL

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Agriculture, Biodiversité, Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN – AM VIGNERON  
tél : 03 83 91 40 77  
mail : [clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**Direction départementale  
des territoires**

Nancy, le 02 août 2021

Le directeur départemental  
à  
Madame COLLIGNON Juliette

7 rue de Verdun

54800 GONDRECOURT AIX

**LR avec AR n° 1A 191 948 8371 9**

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-21-0077

## **ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé le 02 août 2021 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne une installation à titre individuel, d'une surface de **89 ha 44 a 83 ca** de terres situées sur les communes de **AFFLEVILLE-54800** (parcelles ZL 052-054 – ZM 024-026) et **GONDRECOURT AIX-54800** (parcelles ZB 002-007-008-010-012-013-014-030 – ZC 001-002-003 – ZD 001-005-030-031 – ZM 001) et exploitées par Madame COLLIGNON Yvonne – 2 rue des fermes à GONDRECOURT-AIX-54800.

**Votre dossier a été enregistré complet au 02 août 2021, sous le n° 54-21-0077.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **02 décembre 2021**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
Le chef du service  
Agriculture, Biodiversité, Espace Rural

Fabrice MICHEL

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Nancy, le 10 août 2021

Le directeur départemental

à

Monsieur BEAU Charles

35 rue Sagonale

54385 ROSIERES EN HAYE

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN – AM VIGNERON

tél : 03 83 91 40 77

[clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

LR avec AR n° 1A 191 309 1780 5

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-21-0079

PJ :

## **ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé le 05 août 2021 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation au sein de la SCEA SAINT AMAND, double participation, d'une surface de **306 ha 77 a 79 ca** de terres situées sur les communes de **LIVERDUN-54460** (parcelles A 033-034-035-036-037-038-039-040-041-042-043-044-045-046-047-048-049-050-052-053-054-055-056-057-058-059-060-061-062-063-064-065-066-067-068-069-070-071-072-073-074-075-076-077-078-079-080-081-082-083-084-085-086-087-088-089-090-091-092-093-094-095-096-097-098-107-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-212-216-217-218-219-220-221-261-265-266-267-268-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-283-284-285-289-290-291-292-293-294-295-296-297-298-299-300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-316-317-318-319-324-325-326-327-328-329-330-331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-344-345-346-347-353-354-355-356-357-358-359-360-361-362-363-364-365-366-367-368-369-370-371-372-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-390-395-396-397-401-403-404-405-406-407-408-409-410-411-412-413-414-415-416-417-418-419-420-421-422-423-424-425-426-427-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-446-447-448-449-450-451-452-453-454-455-456-459-460-461-462-463-464-465-466-481-482-483-484-485-486-488-499-500-504-508-509-522-523-535-536-540-541-542-543-546-547-554-555-556-557-558-576-577-578-579-580 – AZ 335-363-367-371-377-379-399-401-405 – B 401-402-403-404-405-406-407-417-418-419-420-421 – BH 533 – BL 005-006-007-008-009-010-011-012-013-017 – C 048-049-050-051-052-053-054-055-056-057-058-060-061-062-063-064-068-069-070-071-072-074-077-078-081-082-085-086-087-088-089-241-242-963-1595-1596 – D 183) – **MARBACHE-54820** (parcelle AS 014) – **ROSIERES EN HAYE-54385** (parcelles AA 111 – ZB 008 – ZC 035) –

Adresse postale :

DDT de Meurthe-et-Moselle

C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :

du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :

Place des Ducs de Bar à Nancy

Tél : 03.83.91.40.00

**SAIZERAI-54380** (parcelles AA 128-129-130-131 – AD 073-151-152 – AE 205-206-207-211-212-213-214-215-216 – ZB 011-012-033-035-050-051 – ZC 014-018-019-020-046 – ZE 137-177partie – ZH 006-008-009-010-011-012-013-014-015-089-316-320 – ZI 015-016-017-018-021-022-023-024-025-026-029-030-045-046-049 – ZK 010 – ZL 006-042-043-044 – ZM 012-013-050-051-065-070 – ZP 008-014) et exploitées par la SCEA SAINT AMAND -M. BEAU Edouard- 7 Route Nationale à SAIZERAI-54380.

**Votre dossier a été enregistré complet au 05 août 2021, sous le n° 54-21-0079.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

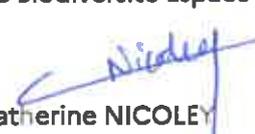
A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 05 décembre 2021, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
L'adjointe au chef du service  
Agriculture Biodiversité Espace Rural

  
Catherine NICOLEY



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Nancy, le 12 août 2021

Le directeur départemental

à

Madame MARLIER Lucille

14 rue de Nancy

54116 TANTONVILLE

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN – AM VIGNERON

tél : 03 83 91 40 77

[clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**LR avec AR n° 1A 191 309 1781 2**

**Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-21-0081**

PJ :

## **ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé le 10 août 2021 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation au sein de l'EARL DE LA LORRAINE, l'absence de capacité professionnelle, d'une surface de **115 ha 90 a 49 ca** de terres situées sur les communes de **BARBONVILLE-54360** (parcelles B 122-133-134-136-137-138-139 – C 330 – ZA 002-007-074-080 – ZB 062-063-065 – ZE 135 – ZH 035-038) – **BENNEY-54740** (parcelles ZN 037 – ZO 090 – ZT 032 – ZW 009-022-025-030-031-032-033-036-069) – **LEMAINVILLE-54740** (parcelles ZC 037-059-084 – ZD 002-003-004) – **SAINT REMIMONT-54740** (parcelles ZA 027-029 – ZC 009-042 – ZE 001-004-005-006-007-008-009) et exploitées par l'EARL DE LA LORRAINE -M. MARLIER Pierre- 1 rue de la Maix à BENNEY-54740.

**Votre dossier a été enregistré complet au 10 août 2021, sous le n° 54-21-0081.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 10 décembre 2021, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

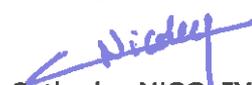
Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
L'adjointe au chef du service  
Agriculture Biodiversité Espace Rural'

  
Catherine NICOLEY



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires.**

Nancy, le 7 janvier 2022

Le directeur départemental

à

Messieurs CLAVEL Pascal et Patrick  
GAEC DU GRAND ORME

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

5 Grande Rue

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN – AM VIGNERON

tél : 03 83 91 40 77

[clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

54470 LIMEY REMENAUVILLE

**LR avec AR n° 1A 191 309 1782 9**

**Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-21-0082**

PJ :

**ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET - RECTIFICATIF**

Messieurs,

Vous avez déposé le 10 août 2021 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne un agrandissement de l'exploitation sociétaire, entrée de M. CLAVEL Antoine, d'une surface de 112 ha 85 a 04 ca de terres situées sur les communes de **ESSEY ET MAIZERAIS-54470** (parcelles ZK 003-004) – **LIMEY REMENAUVILLE-54470** (parcelles A 085-086-087-089-090-091-092-093) – **LIRONVILLE-54470** (parcelles ZN 024 – ZO 017 – ZR 081) – **ROGEVILLE-54380** (parcelles ZC 080partie - ZE 002 – ZH 011 – ZL 021) et **VILLERS EN HAYE-54380** (parcelle A 396) et exploitées par la SCEA DU BRULY -Mmes CLAVEL Muriel et Claire- 37 Grande Rue à LIMEY REMENAUVILLE-54470.

**Votre dossier a été enregistré complet au 10 août 2021, sous le n° 54-21-0082.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 10 décembre 2021, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
Le chef de l'unité  
Aides et Structures Agricoles



Christophe COFFIGNY



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Nancy, le 12 août 2021

Le directeur départemental

à

Messieurs CLAVEL Pascal et Patrick  
GAEC DU GRAND ORME

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

5 Grande Rue

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN – AM VIGNERON

tél : 03 83 91 40 77

[clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

54470 LIMEY REMENAUVILLE

**LR avec AR n° 1A 191 309 1782 9**

**Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-21-0083**

PJ :

## **ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé le 10 août 2021 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne un agrandissement de l'exploitation sociétaire, entrée de M. CLAVEL Antoine, d'une surface de **160 ha 18 a 84 ca** de terres situées sur les communes de **FEY EN HAYE-54470** (parcelles A 099-100 – ZB 006-008) – **THIAUCOURT REGNIEVILLE-54470** (parcelles AD 005-006-007 – AE 001-003-004-015) et **VILCEY SUR TREY-54700** (parcelles C 047-050-052-053-054-056-059-062-063-090-091-093) et exploitées par l'EARL DE GRIGNON – M. CLAVEL Antoine- 8 Bis Grande Rue à LIMEY REMENAUVILLE-54470.

**Votre dossier a été enregistré complet au 10 août 2021, sous le n° 54-21-0083.**

Le délai d'instruction de votre demande est de **4 mois**, susceptible d'être prolongé à **6 mois** conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **10 décembre 2021**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Adresse postale :

DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :

du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :

Place des Ducs de Bar à Nancy.  
Tél : 03.83.91.40.00

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
L'adjointe au chef du service  
Agriculture Biodiversité Espace Rural



Catherine NICOLEY



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Nathalie BESTEL**  
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 17 août 2021

Le Directeur départemental des territoires  
à  
SCEA DE CONRA  
Messieurs THOMAS Roland et THOMAS Gérémy  
8 Route de Ranzières  
55300 TROYON

LR avec AR n° : 1A 177 057 6651 3

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55210072

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 07/06/2021, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 91 ha 21 a 70 ca situées sur les communes de AMBLY SUR MEUSE 17 ha 16 a 70 ca (parcelles ZC22-23 – ZD32 – ZE30) et TROYON 74 ha 05 a (parcelles YB22-23-24-25 – YE02-03-04-05-06-07-34-36-40-41-42 – ZA35-36-70-74 – ZB107-108 – ZC04-23-91-93 – ZD36 – ZH22-24 – ZI03-17-27-28-29-30-32-33-100p – ZL02-15-34-44-45-48-49-90-105) actuellement mises en valeur par l'EARL DES GREVES.

Votre demande est dans le cadre de la création de la SCEA en reprenant une partie de l'EARL DES GREVES, l'intégration de Messieurs THOMAS Roland et THOMAS Gérémy au sein de celle-ci.

Votre dossier, enregistré complet au **12/08/2021** sous le numéro **55210072**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 12/12/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Responsable de l'Unité  
Politique Foncière et Installation



Gabrielle OSTYN

Tél : 03.29.79.92.33

Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse  
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Nathalie BESTEL**  
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 06 août 2021

Le Directeur départemental des territoires  
à  
SCEA DE L'AIRE  
Messieurs CHAROY Benoît et KLEIN Pascal  
11 Rue du Pont Ernecourt  
55500 ERNEVILLE AUX BOIS

LR avec AR n° : 2C 155 969 4393 8

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55210082

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 24/06/2021, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 239 ha 61 a 95 ca situées sur la commune de ERNEVILLE AUX BOIS (parcelles 161YC01p – 161YD06 – 161ZA14-15 – 161ZB12 – 161ZD16-20 – 308YC03p – AB148-149-213p – ZI47-48 – ZM15p-23-29-30-31-32-33-34p – ZN10p-11-12 – ZO06p-08-45 – ZP10-11-12-13p-14-22-23-25p-29-36-40 – ZR08-14 – ZS07p-09p-11-12-21p-25p-29-34p-37-38-40-41-42-62) actuellement mises en valeur par Monsieur KLEIN Pascal et Monsieur CHAROY Benoît.

Votre demande est dans le cadre de la création de la SCEA DE L'AIRE, intégration de Monsieur KLEIN Pascal et de Monsieur CHAROY Benoît avec apport de leur exploitation individuelle.

Votre dossier, enregistré complet au **05/08/2021** sous le numéro **55210082**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 05/12/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

.../...

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Responsable de l'Unité  
Politique Foncière et Installation



Gabrielle OSTYN



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Nathalie BESTEL**  
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 26 août 2021

Le Directeur départemental des territoires  
à  
SCEA LES PIMPRENELLES  
MM. FRIEDRICH Yannick et PERARD Guillaume  
7 Chemin de Jubecourt  
55120 BROCOURT EN ARGONNE

LR avec AR n° : 2C 155 969 4381 5

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55210096

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 15/07/2021, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 71 ha 51 a 60 ca situées sur les communes de BRABANT EN ARGONNE 2 ha 73 a (parcelles ZP46-48-49), BROCOURT EN ARGONNE 62 ha 02 a 50 ca (parcelles ZA04-05p-06 – ZB05p – ZC15-16-17-18-19 – ZD14-15-23-24), CLERMONT EN ARGONNE (JUBECOURT) 5 ha 38 a 40 ca (parcelles 259ZD14-15-16) et DOMBASLE EN ARGONNE 1 ha 37 a 70 ca (parcelle ZH72p) actuellement mises en valeur par la SCEA LES PIMPRENELLES.

Votre demande est dans le cadre du passage au statut d'associé exploitant de Monsieur FRIEDRICH Yannick et de Monsieur PERARD Guillaume au sein de la SCEA LES PIMPRENELLES.

Votre dossier, enregistré complet au **15/07/2021** sous le numéro **55210096**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 15/11/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Responsable de l'Unité  
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Nathalie BESTEL**  
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 30 août 2021

Le Directeur départemental des territoires  
à  
Madame BAYARD Florence  
11 Rue du Coulmier  
55100 VERDUN

LR avec AR n° : 2C 155 969 4380 8

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55210097

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 19/07/2021, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 10 ha 38 a 82 ca situées sur les communes de REMBERCOURT SOMMAISNE (REMBERCOURT AUX POTS) 1 ha 51 a 30 ca (parcelle ZH02) et REVIGNY SUR ORNAIN 8 ha 87 a 52 ca (parcelles ZD19-67) actuellement mises en valeur par le GAEC BAYARD D'ARMEVAL et la SCEA DES 3 TERRES.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, sans capacité professionnelle.

Votre dossier, enregistré complet au **19/07/2021** sous le numéro **55210097**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 19/11/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Responsable de l'Unité  
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

Tél : 03.29.79.92.33

Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 11 janvier 2022



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Nathalie BESTEL**  
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 06 septembre 2021

Le Directeur départemental des territoires  
à  
Monsieur PHILIPPOT Sébastien  
18 Route de Liouville  
55200 SAINT JULIEN SOUS LES COTES

LR avec AR n° : 2C 155 969 4378 5

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55210099

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 28/07/2021, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 198 ha 43 a 91 ca situées sur les communes de APREMONT LA FORET (LIOUVILLE et SAINT AGNANT SOUS LES COTES) 31 ha 01 a 70 ca (parcelles 294ZB01-03 – 294ZE07-22 – 451ZB15 – 451ZD34), BONCOURT SUR MEUSE 4 ha 71 a 45 ca (parcelles ZB07-08-62-63-64p – ZD33 – ZE90), GIRAUVOISIN 3 ha 50 a (parcelles ZB10-11 – ZC01p-04p), SAINT JULIEN SOUS LES COTES 120 ha 80 a 81 ca (parcelles ZA01-02-03-04-05-11p-13p-17-20p-21-40-41-42-45-46-47-48-51-52-57-65-66-68p – ZB22-24p-65-66-67-95-96-106-107-127-129p – ZC01-05-09-36-38-40-41-46-47-48-66 – ZD17-23-40-89-91) et VARNEVILLE 38 ha 39 a 95 ca (parcelles ZA22-43 – ZC04p) actuellement mises en valeur par Monsieur PHILIPPOT Gérard.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation en reprenant l'exploitation de Monsieur PHILIPPOT Gérard (père).

Votre dossier, enregistré complet au 28/07/2021 sous le numéro 55210099, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 28/11/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

.../...

Tél : 03.29.79.92.33

Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 11 janvier 2022

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Responsable de l'Unité  
Politique Foncière et Installation



Gabrielle OSTYN



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :  
Michèle POINOT-SANTERRE  
Service Agriculture / unité foncier  
Tél : 03 88 88 91 59  
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr  
Réf : dossier n°67210033  
PJ : liste des références cadastrales

**SCEA WEBER Robert  
M. WEBER Thibaut  
Route de Bischoffsheim  
67880 KRAUTERGERSHEIM**

Strasbourg, le 30 août 2021

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez adressé le 8 juillet 2021 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 60ha 19a 35ca au sein de la SCEA WEBER Robert, sur les communes de Bischoffsheim, Innenheim, Krautergersheim, Obernai. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.**

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **19 août 2021**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 67210033 contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 19 décembre 2021**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Service Agriculture,

Agnès HARDY

**Demande d'autorisation d'exploiter sans apport ni transfert de foncier**

Numéro de dossier	Commune	Demande	Demandeur
67210033	BISCHOFFSHEIM	Entrée de M. WEBER Thibaut au sein de la SCEA WEBER Robert sur une superficie de 60ha 19a 35ca sans apport ni transfert de foncier	SCEA WEBER Robert
	INNENHEIM		
	KRAUTERGERSCHEIM		
	OBERNAI		



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :  
Michèle POINOT-SANTERRE  
Service Agriculture / unité foncier  
Tél : 03 88 88 91 59  
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr  
Réf : dossier n°67210034  
PJ : liste des références cadastrales

**Mme STOFFEL Monique  
3 place St Ulrich  
67370 AVENHEIM**

Strasbourg, le 10 septembre 2021

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez adressé le 2 septembre 2021 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 4ha 52a 86ca sur les communes de Schnersheim, Willgottheim.** Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par STOFFEL Jean-Marie à Avenheim.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **3 septembre 2021**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 67210034 contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 3 janvier 2022**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

**LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :**

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale			Surface en hectares	Nom du propriétaire		
67210034	STOFFEL Monique	SCHNERSHEIM	section 34	parcelle 20		0,151	STOFFEL Jean-Marie		
			section 04	parcelle 115		0,1883			
			section 03	parcelle 69		0,2868			
			section 02	parcelle 107		0,517			
			section 07	parcelle 84		0,646			
				section 70	parcelle 162		0,566		
		<b>Total SCHNERSHEIM</b>					<b>2,3551</b>		
				WLLGOTTHEIM	section 81	parcelle 29		1,49	STOFFEL Jean-Marie
					section 81	parcelle 42		0,16	
					section 81	parcelle 33		0,5235	
		<b>Total WLLGOTTHEIM</b>					<b>2,1735</b>		



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :  
Michèle POINOT-SANTERRE  
Service Agriculture / unité foncier  
Tél : 03 88 88 91 59  
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr  
Réf : dossier n°042202107158148  
PJ : liste des références cadastrales

**M. FORSTER Adrien**  
31 rue principale  
67160 SALMBACH

Strasbourg, le 30 août 2021

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez adressé le 12 août 2021 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 4ha 8a sur la commune de Salmbach.** Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **12 août 2021**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 042202107158148 contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 12 décembre 2021**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Service Agriculture,

  
Agnès HARDY

**LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :**

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale		Surface en hectares	Nom du propriétaire
4220107158148	FORSTER Adrien	SALMBACH	section 29	parcelle 36	1,22	FORSTER Christiane
			section 29	parcelle 82	1,78	
			section 31	parcelle 109	1,08	
<b>Total SALMBACH</b>					<b>4,08</b>	



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 021202109308698-002**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 octobre 2021 présentée par M. SIMON Fabien, 35 ans, marié, un enfant, domicilié à JUNIVILLE,
- que M. SIMON Fabien souhaite s'installer au sein de l'EARL SIMON PETIT sur une

surface de 109.37 hectares sur les communes de Perthes, Alincourt, Juniville et Le Châtelet-sur-Retourne, communes situées en zone A du schéma directeur régional des Exploitations Agricoles ;

- que la demande de M. SIMON Fabien constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation dans une société ;
- que M. SIMON Fabien a la capacité professionnelle ;
- que M. SIMON Fabien a des revenus supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à demande d'autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Perthes, Alincourt, Juniville et Le Châtelet-sur-Retourne et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2021 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 30 novembre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

M. SIMON Fabien est autorisé à exploiter une surface de 109.37 hectares sur les communes de Perthes (parcelles : ZN 8, ZM 20-17-16-15- ZL 1- ZK 19-18-17-21-ZI 10-11) Alincourt (parcelle : YD 93), Juniville (parcelles : YI 83-85-76-74-62-57-60-54- YE 48-32-39-30-31-9-10-37- ZT 26- YD 70) et Le Châtelet-sur-Retourne (parcelles : ZL 17-18-ZI 10-11- ZE 15-16).

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Perthes, Alincourt, Juniville et Le Châtelet-sur-Retourne dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20/12/2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10210124**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles  
portant autorisation partielle d'exploiter à monsieur PUPIN Eric**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 3 juin 2021, réputée complète le 7 juin 2021 présentée par monsieur PUPIN Eric qui sollicite 28 ha 32 a 68 ca de terres sur les parcelles ZA 11, ZA 21, ZA 165, ZA 168, ZK 112, ZK 113, ZK 127, ZK 128, ZC 36, AB 132, AB 137, AB 162, AB 174 à Marnay sur Seine,

## **Considérant :**

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète le 7 juin 2021 présentée par monsieur PUPIN Eric, qui sollicite 28 ha 32 a 68 ca de terres en vue de son agrandissement par entrée comme associé exploitant au sein de la SCEA des Varennes ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes où se situent les biens et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 9 juin au 9 juillet 2021 ;
- que les parcelles AB 132, ZK 112, ZK 127, ZA 168, Z 165 d'une contenance totale de 4 ha 72 a 44 ca n'ont pas fait l'objet de concurrence ;
- les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par Monsieur PUPIN Eric les 1<sup>er</sup> et 15 octobre 2020, par Monsieur GONET, gérant de la SARL GONET Christophe le 6 novembre 2020, par Monsieur SIMONNOT Cédric les 4 et 24 novembre 2020 et par Madame GRASSET Charlotte le 18 novembre 2020 sur les parcelles ZA 11, ZA 21, ZK 113, ZK 128, ZC 36, AB 137, AB 162, AB 174 à Marnay sur Seine ;
- que la présente demande déposée le 7 juin 2021 comporte des modifications au projet d'agrandissement déposé les 1<sup>er</sup> et 15 octobre 2020 par Monsieur PUPIN et doit être regardée comme une nouvelle demande ;
- que les demandes et les précédentes décisions délivrées à Madame GRASSET Charlotte, Monsieur GONET Christophe et Monsieur SIMONNOT Cédric, pour les parcelles ZA 11, ZA 21, ZK 113, ZK 128, ZC 36, AB 137, AB 162, AB 174 à Marnay sur Seine ne sont pas caduques et doivent être prises en compte ;
- que l'opération projetée par monsieur PUPIN Eric doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'exploiter les parcelles sollicitées au motif qu'il agrandit son exploitation au-dessus du seuil de contrôle fixé par le SDREA à 138 ha sur le territoire "Champagne crayeuse et vallée, Nogentais et vallée, plaine de Troyes, Vallée de la Marne, pays rémois".

## **Considérant la situation de monsieur PUPIN Eric**

- Monsieur PUPIN Eric, unique associé exploitant de l'EARL PUPIN, dont le siège d'exploitation est situé à Marnay Sur Seine, exploite 239 ha 27 ares.
- Les demandes n°10200204 et 10200220 déposées par monsieur PUPIN Eric pour exploiter les parcelles ZA 11, ZA 21, ZK 113, ZK 128, ZC 36, AB 137, AB 162, AB 174 ont fait l'objet d'une décision de refus d'exploiter délivrée le 19 janvier 2021
- Monsieur PUPIN Eric est en double participation au sein de la SCEA de la Grenonne qui exploite 104 ha 96 a.
- La surface totale exploitée par monsieur PUPIN Eric est de 344 ha 23 a.
- La demande d'agrandissement porte sur 28 ha 32 a 68 ca situés à Marnay sur Seine, par entrée comme associé exploitant dans la SCEA des Varennes.

- La surface exploitée après reprise serait de 372 ha 55 a 68 ca.
- La surface agricole utile par unité de main d'œuvre serait de 372 ha 55 a 68 ca.
- les parcelles AB 132, ZK 112, ZK 127, ZA 168, Z 165 d'une contenance totale de 4 ha 72 a 44 ca n'ont pas fait l'objet de concurrence.
- La demande d'autorisation de monsieur Eric PUPIN relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-4°-a) "*Agrandissements ou concentration d'exploitation excessifs au regard du seuil défini au 2° du V de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne*", pour les parcelles en concurrence.

**Considérant la situation de Monsieur SIMONNOT Cédric :**

- Monsieur SIMONNOT Cédric exploite 68ha17a en individuel. Il détient la capacité professionnelle, est double actif avec des revenus extra-agricoles annuels inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire.
- La demande d'agrandissement déposée le 4 novembre 2020 porte sur 24 ha 56 a 70 ca, dont 23 ha 60 a 24 ca en concurrence avec monsieur PUPIN Eric.
- La surface exploitée après reprise des 23 ha 69 a 63 ca par unité de main d'œuvre serait de 91 ha 86 a 63 ca.
- l'opération projetée n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Cependant, si elle y était soumise, elle relèverait au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-2°-b) "*Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent II* "

**Considérant la situation de Madame GRASSET Charlotte :**

- Madame GRASSET Charlotte, domiciliée à Marnay sur Seine, souhaite s'installer en individuel. Elle détient la capacité professionnelle, est double active avec des revenus annuels extra-agricoles inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire.
- La demande de rescrit pour une installation en individuel déposée le 18 novembre 2020 porte sur 24 ha 56 a 70 ca, dont 23 ha 60 a 24 ca en concurrence avec monsieur PUPIN Eric
- l'opération projetée n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Cependant, si elle y était soumise, elle relèverait au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-2°-a) "*Installations autres que celles répondant au 1° du présent II* "

**Considérant la situation de monsieur Christophe GONET et de la SARL Christophe GONET**

- La SARL Christophe GONET, dont le siège social est situé à Pont sur Seine, est

constituée d'un associé exploitant gérant, monsieur Christophe GONET, d'une associée non exploitante, madame Elisabeth GONET. Elle emploie un salarié à temps complet et un salarié à temps incomplet à 50%. elle exploite 156 ha 23 a.

- La demande d'agrandissement porte sur 24 ha 56 a 70 ca dont 23 ha 60 a 24 ca en concurrence avec monsieur PUPIN Eric.
- La surface exploitée après reprise serait de 180 ha 79 a 70 ca.
- La surface agricole utile par unité de main d'œuvre - associé exploitante - serait de 180 ha 79 a 70 ca après opération.
- la demande d'autorisation de monsieur GONET, gérant de la SARL GONET Christophe, relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-3°-a) "*Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° et 2° du présent II*".

#### **Considérant que :**

- la demande d'autorisation de monsieur Eric PUPIN relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-4°-a) "*Agrandissements ou concentration d'exploitation excessifs au regard du seuil défini au 2° du V de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne*". pour les parcelles ZA 11, ZA 21, ZK 113, ZK 128, ZC 36, AB 137, AB 162, AB 174,
- la demande d'autorisation de monsieur GONET, gérant de la SARL GONET Christophe, relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-3°-a) "*Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° et 2° du présent II*",
- les demandes déposées par monsieur SIMONNOT Cédric ne sont pas soumises à autorisation préalable d'exploiter. Cependant, si elles y étaient soumises, elles relèveraient au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-2°-b) "*Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent II*",
- la demande de rescrit déposée le 18 novembre 2020 par madame GRASSET Charlotte n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Cependant, si elle y était soumise, elle relèverait au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-2°-a) "*Installations autres que celles répondant au 1° du présent II*",
- par conséquent la demande de monsieur PUPIN Eric relève au regard du SDREA d'un niveau de priorité inférieur aux demandes de Madame GRASSET Charlotte, Monsieur GONET Christophe et Monsieur SIMONNOT Cédric sur les parcelles en concurrence à Marnay sur Seine.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

### Article 1

Monsieur PUPIN Eric est autorisé à exploiter une surface de 4 ha 72 a 74 ca de terres sur les parcelles AB 132, ZK 112, ZK 127, ZA 165, ZA 168 situées à Marnay sur Seine.

### Article 2

Monsieur PUPIN Eric n'est pas autorisé à exploiter une surface de 23 ha 60 a 24 ca de terres sur les parcelles ZA 11, ZA 21, ZK 113, ZK 128, ZC 36, AB 137, AB 162, AB 174 à Marnay sur Seine.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le secrétaire général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de la commune de Marnay Sur Seine, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
l'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10210201**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles  
portant autorisation d'exploiter à monsieur CANOT Alexis**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 5 octobre 2021 et réputée complète le 6 octobre 2021, présentée par monsieur CANOT Alexis qui sollicite 15 ha 54 a 04 ca de terres sur les parcelles ZH 5 et ZD 24 à Dosches ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée en concurrence le 6 octobre 2021 par la SCEA des Charmes, et réputée complète le 2 novembre 2021 sur la parcelle ZH 5 à Dosches ;
- Vu l'avis de la CDOA du 15 décembre 2021.

**Considérant :**

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète le 6 octobre 2021 présentée par monsieur CANOT Alexis, qui sollicite 15 ha 54 a 04 ca de terres en vue de son agrandissement;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune où se situent les biens et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 12 octobre au 12 novembre 2021;
- que la parcelle ZD 24 d'une contenance totale de 5 ha 24 a 00 ca n'a pas fait l'objet de concurrence ;
- la demande d'autorisation d'exploiter déposée en concurrence par la SCEA DES CHARMES sur la parcelle ZH 5 à Dosches ;
- que l'opération projetée par monsieur CANOT Alexis doit faire l'objet d'une autorisation d'exploiter les parcelles sollicitées au motif qu'il agrandit son exploitation au-dessus du seuil de contrôle fixé par le SDREA à 138 ha sur le territoire "Champagne crayeuse et vallée, Nogentais et vallée, plaine de Troyes, Vallée de la Marne, pays rémois".

**Considérant la situation de monsieur CANOT Alexis**

- Monsieur CANOT Alexis, exploitant à titre individuel, dont le siège d'exploitation est situé à Rouilly-Sacey, exploite 177 ha 22 ares. Il emploie un salarié à temps partiel, pour une quotité de travail de 50 %.
- La demande d'agrandissement porte sur 15 ha 54 a 04 ca situés à Dosches.
- La surface exploitée après reprise serait de 192 ha 76 a 04 ca.
- La surface agricole utile par unité de main d'œuvre serait de 128 ha 50 a 69 ca.
- la parcelle ZD 24 d'une contenance totale de 5 ha 24 a 00 ca n'a pas fait l'objet de concurrence.
- la demande d'autorisation de monsieur CANOT Alexis relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-3°-a) "*Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° et 2° du présent II*"

**Considérant la situation de la SCEA DES CHARMES:**

- Monsieur BLICK Thibaud, unique exploitant gérant de la SCEA DES CHARMES dont le siège social est situé à Mesnil-Sellières, exploite 222 ha. Il emploie un salarié à temps complet.
- La demande d'agrandissement porte sur 10 ha 40 a situés à Dosches.
- La surface exploitée après reprise serait de 232 ha 40 a.
- La surface agricole utile par unité de main d'oeuvre serait de 116 ha 20 a.
- la demande d'autorisation de la SCEA DES CHARMES, relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-3°-a) "*Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° et 2° du présent II*",

**Considérant que :**

- la demande d'autorisation de monsieur CANOT Alexis relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-3°-a) "*Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° et 2° du présent II*",

- la demande d'autorisation de la SCEA DES CHARMES, relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-3°-a) " *Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° et 2° du présent II* ",
- par conséquent les deux demandes concurrentes relèvent au regard du SDREA du même niveau de priorité.

**Considérant que :**

- si la situation des demandeurs en concurrence relève du même niveau de priorité au titre de l'article 3 du SDREA, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations sauf si, pour le rang de priorité en question, la prise en compte des critères de priorisation complémentaires et leur pondération permet de départager les candidatures concurrentes en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,
- après prise en compte des critères de priorisation complémentaires, il est attribué :  
180 points à monsieur Alexis CANOT,  
175 points, soit 97 % du meilleur total, à la SCEA des Charmes.
- l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu le meilleur total de points ou un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total,
- par conséquent monsieur CANOT Alexis et la SCEA des Charmes restent au même niveau de priorité après attribution des critères complémentaires.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur CANOT Alexis est autorisé à exploiter une surface de 15 ha 54 a 40 ca de terres sur les parcelles ZH 5 et ZD 24 à Dosches.

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le secrétaire général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de la commune de Dosches, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
l'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10210204**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**portant autorisation d'exploiter à la SCEA des Charmes**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 5 octobre 2021 et réputée complète le 6 octobre 2021, présentée par monsieur CANOT Alexis qui sollicite 15 ha 54 a 04 ca de terres sur les parcelles ZH 5 et ZD 24 à Dosches ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée en concurrence le 6 octobre 2021 par la SCEA des Charmes, et réputée complète le 2 novembre 2021 sur la parcelle ZH 5 à Dosches ;
- Vu l'avis de la CDOA du 15 décembre 2021.

**Considérant :**

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète le 6 octobre 2021 présentée par monsieur CANOT Alexis, qui sollicite 15 ha 54 a 04 ca de terres en vue de son agrandissement;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune où se situent les biens et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 12 octobre au 12 novembre 2021;
- la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète le 2 novembre 2021 présentée par la SCEA DES CHARMES, qui sollicite 10 ha 40 a de terres en vue de son agrandissement;
- que l'opération projetée par la SCEA DES CHARMES doit faire l'objet d'une autorisation d'exploiter les parcelles sollicitées au motif qu'elle agrandit son exploitation au-dessus du seuil de contrôle fixé par le SDREA à 138 ha sur le territoire "Champagne crayeuse et vallée, Nogentais et vallée, plaine de Troyes, Vallée de la Marne, pays rémois".

**Considérant la situation de la SCEA DES CHARMES:**

- Monsieur BLICK Thibaud, unique exploitant gérant de la SCEA DES CHARMES dont le siège social est situé à Mesnil-Sellières, exploite 222 ha. Il emploie un salarié à temps complet.
- La demande d'agrandissement porte sur 10 ha 40 a situés à Dosches.
- La surface exploitée après reprise serait de 232 ha 40 a.
- La surface agricole utile par unité de main d'oeuvre serait de 116 ha 20 a.
- la demande d'autorisation de la SCEA DES CHARMES, relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-3°-a) " *Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° et 2° du présent II* ",

**Considérant la situation de monsieur CANOT Alexis**

- Monsieur CANOT Alexis, exploitant à titre individuel, dont le siège d'exploitation est situé à Rouilly-Sacey, exploite 177 ha 22 ares. Il emploie un salarié à temps partiel, pour une quotité de travail de 50 %.
- La demande d'agrandissement porte sur 15 ha 54 a 04 ca situés à Dosches, dont 10 ha 40 a en concurrence sur la parcelle ZH 5.
- La surface exploitée après reprise serait de 192 ha 76 a 04 ca.
- La surface agricole utile par unité de main d'oeuvre serait de 128 ha 50 a 69 ca.
- la demande d'autorisation de monsieur CANOT Alexis relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-3°-a) " *Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° et 2° du présent II* "

**Considérant que :**

- la demande d'autorisation de la SCEA DES CHARMES, relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-3°-a) " *Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° et 2° du présent II* ",

- la demande d'autorisation de monsieur CANOT Alexis relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-3°-a) " *Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° et 2° du présent II* ",
- par conséquent les deux demandes concurrentes relèvent au regard du SDREA du même niveau de priorité.

**Considérant que :**

- si la situation des demandeurs en concurrence relève du même niveau de priorité au titre de l'article 3 du SDREA, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations sauf si, pour le rang de priorité en question, la prise en compte des critères de priorisation complémentaires et leur pondération permet de départager les candidatures concurrentes en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,
- après prise en compte des critères de priorisation complémentaires, il est attribué :  
180 points à monsieur Alexis CANOT,  
175 points, soit 97 % du meilleur total, à la SCEA des Charmes.
- l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu le meilleur total de points ou un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total,
- par conséquent monsieur CANOT Alexis et la SCEA des Charmes restent au même niveau de priorité après attribution des critères complémentaires.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE**

**Article 1**

La SCEA DES CHARMES est autorisée à exploiter une surface de 10 ha 40 a de terres sur la parcelle ZH 5 à Dosches.

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

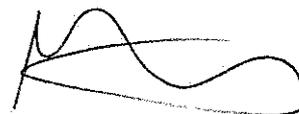
Le secrétaire général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de la commune de Dosches, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 DEC. 2021

20 DEC. 2021

Pour la Préfète et par délégation,

pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
l'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**DÉCISION PRÉFECTORALE N° 51 19 0269-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 22 novembre 2019 ;

- Vu le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 3 juin 2021 ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 29 septembre 2021 ;

**Considérant la situation de la SCEV MARTINE WALLAERT, demandeur :**

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée et réputée complète le 19 août 2019, présentée par la SCEV MARTINE WALLAERT, représentée par Madame Martine WALLAERT, 60 ans, et dont le siège d'exploitation se situe, 18 rue HOUZEAU MUIRON à REIMS (51100) ;
- la demande de la SCEV MARTINE WALLAERT porte sur l'agrandissement de la SCEV MARTINE WALLAERT sur une surface de 0ha 45a 22ca de vignes situées sur la commune de MERY PREMECY ;
- Madame Martine WALLAERT, gérante, associée exploitant au sein de la SCEV Martine WALLAERT sur une surface de 2ha 39a 77ca de vignes ;
- Madame WALLAERT dispose de la capacité professionnelle agricole et n'est pas pluriactive.
- La surface exploitée est inférieure au seuil d'agrandissement excessif ( $2 \times$  le seuil de contrôle ( $3\text{ha}$ )  $\times 2 = 6\text{ha}$   $\times$  le nombre d'unité de travail correspondant à la main d'oeuvre permanente soit  $2 \times 3 \times 2 = 12\text{ha}$  ;
- que la situation de la SCEV MARTINE WALLAERT, relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, du rang de priorité III. 1°c) applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

**« 1° Sont classées au premier rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées [...] :**

- c) à l'accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque cette exploitation comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :
- - ne pas avoir atteint l'âge de la retraite,
- - satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R .331-2

**Considérant la situation de l'EARL JEAN-CLAUDE HENRY, concurrente :**

- La demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL JEAN-CLAUDE HENRY, le 23 septembre 2019,
- L'EARL JEAN-CLAUDE HENRY comprend 2 associés exploitants, Madame HENRY Jane 49 ans et Monsieur HENRY Franck 47 ans, tous deux gérants de l'EARL JEAN-CLAUDE HENRY ;
- l'EARL JEAN-CLAUDE HENRY exploite à ce jour 5ha 85a 84 ca de vignes ;
- Madame et Monsieur HENRY disposent de la capacité professionnelle agricole et ne sont pas pluriactifs.

- La surface exploitée après opération serait inférieure au seuil d'agrandissement excessif ( $2 \times$  le seuil de contrôle (3ha)  $\times 2 = 6\text{ha}$   $\times$  le nombre d'unité de travail correspondant à la main d'oeuvre permanente soit  $2 \times 3 \times 0 = 0\text{ha}$  ;
- que la situation de l'EARL JEAN-CLAUDE HENRY relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, du rang de priorité III. 1°c) applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

**« 1° Sont classées au premier rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées [...] :**

- **c) à l'accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque cette exploitation comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :**
  - - **ne pas avoir atteint l'âge de la retraite,**
  - - **satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R .331-2**

#### **Considérant**

- que la situation de la SCEV MARTINE WALLAERT relève du même rang de priorité que celle de l'EARL JEAN-CLAUDE HENRY et qu'il y a lieu de prendre en compte les critères de priorisation complémentaires à l'article 5-IV du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes ;
- qu'une autorisation sera délivrée au candidat ayant obtenu le meilleur total des points ou au candidat ayant obtenu soit un total au moins égal au meilleur total diminué de trente points, soit un total de soixante-dix points.
- que la SCEV MARTINE WALLAERT totalise 80 points au titre des critères n°2, 3, 4 et 5, du tableau VI du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- que l'EARL JEAN-CLAUDE HENRY totalise 70 points au titre des critères n°2, 4, 5 et 9 du tableau VI du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- que la SCEV MARTINE WALLAERT atteint le meilleur total de point. L'EARL JEAN-CLAUDE HENRY atteint un total de points de 70 soit 10 points de moins que la SCEV MARTINE WALLAERT ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

**L'EARL JEAN-CLAUDE HENRY est autorisée** à exploiter une surface de 45a 22ca de vignes sur la commune de MERY PREMECY (parcelles AB 60, AB 62 et AB 63).

### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MERY PREMECY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



**DÉCISION PRÉFECTORALE N° 51 19 271-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 22 novembre 2019 ;
- Vu le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 3 juin 2021 ;

Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 29 septembre 2021 ;

**Considérant la situation de la SCEV PHILIPPE LATHUILLIERE, demandeur :**

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée et réputée complète le 19 août 2019, présentée par la SCEV PHILIPPE LATHUILLIERE, représentée par Monsieur Philippe LATHUILLIERE, 58 ans, et dont le siège d'exploitation se situe, 18 rue HOUZEAU MUIRON à REIMS (51100) ;
- la demande de la SCEV PHILIPPE LATHUILLIERE porte sur l'agrandissement de la SCEV Philippe LATHUILLIERE sur une surface de 0ha 51a 70ca de vignes situées sur la commune de MERY PREMECY ;
- Monsieur Philippe LATHUILLIERE, gérant, associé exploitant au sein de la SCEV PHILIPPE LATHUILLIERE sur une surface de 3ha 00a 52ca de vignes ;
- que la demande de la SCEV PHILIPPE LATHUILLIERE constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), une réunion d'exploitation au bénéfice d'une exploitation, excédant le seuil de contrôle de 3 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens, objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- La surface exploitée est inférieure au seuil d'agrandissement excessif ( $2 \times$  le seuil de contrôle ( $3\text{ha}$ )  $\times 2 = 6\text{ha}$   $\times$  le nombre d'unité de travail correspondant à la main d'oeuvre permanente soit  $2 \times 3 \times 2 = 12\text{ha}$  ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes susvisées du 06 septembre 2019 au 07 octobre 2019 inclus et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne ;
- **que la situation de la SCEV PHILIPPE LATHUILLIERE relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, du rang de priorité III. 2°b) applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :**

**« 2° Sont classées au deuxième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées [...] :**

- **b) agrandissement ou réunion d'exploitations autres que ceux répondant aux 1° du présent III.**

**La priorité accordée au titre du présent 2° s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentrations d'exploitations excessifs.**

**Considérant la situation de l'EARL JEAN-CLAUDE HENRY, concurrente :**

- La demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL JEAN-CLAUDE HENRY, le 23 septembre 2019,
- L'EARL JEAN-CLAUDE HENRY comprend 2 associés exploitants, Madame HENRY Jane 49 ans et Monsieur HENRY Franck 47 ans, tous deux gérants de l'EARL JEAN-CLAUDE HENRY ;
- l'EARL JEAN-CLAUDE HENRY exploite à ce jour 5ha 85a 84 ca de vignes ;
- Madame et Monsieur HENRY disposent de la capacité professionnelle agricole et ne sont pas pluriactifs.

- La surface exploitée après opération serait inférieure au seuil d'agrandissement excessif ( $2 \times$  le seuil de contrôle ( $3\text{ha}$ )  $\times 2 = 6\text{ha}$   $\times$  le nombre d'unité de travail correspondant à la main d'oeuvre permanente soit  $2 \times 3 \times 2 = 12 \text{ ha}$  ;
- que la situation de l'EARL JEAN-CLAUDE HENRY relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, du rang de priorité III. 1°c) applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

**« 1° Sont classées au premier rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées [...] :**

- **c) à l'accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque cette exploitation comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :**
  - - **ne pas avoir atteint l'âge de la retraite,**
  - - **satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R .331-2**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**L'EARL JEAN-CLAUDE HENRY est autorisée à exploiter** une surface de 51a 71ca de vignes sur la commune de MERY PREMECY (parcelles AB 220).

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de

la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MERY  
PREMECY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**DÉCISION PRÉFECTORALE N° 51 19 0271**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 22 novembre 2019 ;
- Vu le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 3 juin 2021 ;

Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 29 septembre 2021 ;

**Considérant la situation de la SCEV PHILIPPE LATHUILLIERE, demandeur :**

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée et réputée complète le 19 août 2019, présentée par la SCEV PHILIPPE LATHUILLIERE, représentée par Monsieur Philippe LATHUILLIERE, 58 ans, et dont le siège d'exploitation se situe, 18 rue HOUZEAU MUIRON à REIMS (51100) ;
- la demande de la SCEV PHILIPPE LATHUILLIERE porte sur l'agrandissement de la SCEV Philippe LATHUILLIERE sur une surface de 0ha 51a 70ca de vignes situées sur la commune de MERY PREMECY ;
- Monsieur Philippe LATHUILLIERE, gérant, associé exploitant au sein de la SCEV PHILIPPE LATHUILLIERE sur une surface de 3ha 00a 52ca de vignes ;
- que la demande de la SCEV PHILIPPE LATHUILLIERE constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM); une réunion d'exploitation au bénéfice d'une exploitation, excédant le seuil de contrôle de 3 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens, objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- La surface exploitée est inférieure au seuil d'agrandissement excessif ( $2 \times$  le seuil de contrôle (3ha)  $\times 2 = 6ha$   $\times$  le nombre d'unité de travail correspondant à la main d'oeuvre permanente soit  $2 \times 3 \times 2 = 12ha$  ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes susvisées du 06 septembre 2019 au 07 octobre 2019 inclus et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne ;
- **que la situation de la SCEV PHILIPPE LATHUILLIERE relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, du rang de priorité III. 2°b) applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :**

**« 2° Sont classées au deuxième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées [...] :**

- **b) agrandissement ou réunion d'exploitations autres que ceux répondant aux 1° du présent III.**

**La priorité accordée au titre du présent 2° s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentrations d'exploitations excessifs.**

**Considérant la situation de l'EARL JEAN-CLAUDE HENRY, concurrente :**

- La demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL JEAN-CLAUDE HENRY, le 23 septembre 2019,
- L'EARL JEAN-CLAUDE HENRY comprend 2 associés exploitants, Madame HENRY Jane 49 ans et Monsieur HENRY Franck 47 ans, tous deux gérants de l'EARL JEAN-CLAUDE HENRY ;
- l'EARL JEAN-CLAUDE HENRY exploite à ce jour 5ha 85a 84 ca de vignes ;
- Madame et Monsieur HENRY disposent de la capacité professionnelle agricole et ne sont pas pluriactifs.

- La surface exploitée après opération serait inférieure au seuil d'agrandissement excessif ( $2 \times$  le seuil de contrôle ( $3\text{ha}$ )  $\times 2 = 6\text{ha}$   $\times$  le nombre d'unité de travail correspondant à la main d'oeuvre permanente soit  $2 \times 3 \times 2 = 12\text{ha}$  ;
- que la situation de l'EARL JEAN-CLAUDE HENRY relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, du rang de priorité III. 1°c) applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

**« 1° Sont classées au premier rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées [...] :**

**• c) à l'accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque cette exploitation comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :**

- - ne pas avoir atteint l'âge de la retraite,
- satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R .331-2

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

**La SCEV PHILIPPE LATHUILLIERE n'est pas autorisée à exploiter une surface de 0ha 51a 71ca de vignes, parcelle AB 220, située sur la commune de MERY-PREMECY.**

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

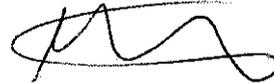
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MERY PREMECY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



**DÉCISION PRÉFECTORALE N° 51 21 0048**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;

- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 29 septembre 2021 ;
- VU la décision n°51 21 048 d'autorisation implicite d'exploiter prenant effet le 26 octobre 2021 ;
- VU la procédure contradictoire adressée à la SARL PRIN en date du 8 novembre 2021 ;
- VU le courrier de réponse à la procédure contradictoire adressé par la SARL PRIN le 17 novembre 2021 ;

### **Considérant que /**

La décision n°51 21 0048 d'autorisation implicite d'exploiter prenant effet le 26 octobre 2021 est entachée d'illégalité car elle n'a pas été examinée au regard des demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes déposées par Madame Claire JOHANN, Madame Isabelle JOHANN et Madame Edith JOHANN et qu'il convient de régulariser ;

### **Considérant la situation de la SARL VIGNOBLE PRIN, demandeur :**

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée et réputée complète le 26 avril 2021, présentée la SARL VIGNOBLE PRIN, représentée par Madame Sara PRIN, 41ans, et dont le siège d'exploitation se situe, 36 rempart du Midi à AVIZE (51190) ;
- la demande de la SARL VIGNOBLE PRIN porte sur la réunion de deux exploitations dans une nouvelle société, sur une surface de 8ha 93a 63ca de vignes situées sur les communes d'AVIZE, AY CHAMPAGNE, BOURSAULT, CHAVOT COURCOURT, CHOUILLY, CRAMANT, DAMERY, DIZY, FLEURY LA RIVIERE, MARDEUIL, MAREUIL LE PORT, ROMERY, VAL DE LIVRE, BLANCS COTEAUX ;
- que la demande de la SARL VIGNOBLE PRIN constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), une réunion d'exploitation au bénéfice d'une exploitation, excédant le seuil de contrôle de 3 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens, objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la SARL VIGNOBLE PRIN est composée de Madame Sara PRIN et son époux Monsieur Frédéric PRIN et ils sont tous les deux uniques salariés et non pluriactifs ;
- La surface exploitée est inférieure au seuil d'agrandissement excessif ( $2 \times$  le seuil de contrôle ( $3\text{ha}$ )  $\times 2 = 6\text{ha}$   $\times$  le nombre d'unité de travail correspondant à la main d'oeuvre permanente soit  $2 \times 3 \times 2 = 12\text{ha}$  ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes susvisées du 25 mai 2021 au 25 juin 2021 inclus et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne ;
- **que la situation de la SARL VIGNOBLE PRIN relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, du rang de priorité III. 2°c) applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :**

**« 2° Sont classées au deuxième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées [...] :**

- **c) opérations autres que celles répondant aux 1°, 2°a) et 2° b) du présent III.**

***La priorité accordée au titre du présent 2° s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentrations d'exploitations excessifs.***

**Considérant la situation de Madame Isabelle JOHANN, concurrente :**

- Madame Isabelle JOHANN, 46 ans a déposé une demande concurrente le 30 avril 2021;
- Elle ne possède pas la capacité agricole et est pluriactive.
- Elle souhaite s'installer à titre individuel sur une surface, dont elle est propriétaire, de 10a 08ca de vignes exploitées par la SARL VIGNOBLE PRIN sur la commune de FLEURY LA RIVIERE ;
- La surface exploitée après opération serait inférieure au seuil d'agrandissement excessif ( $2 \times \text{le seuil de contrôle (3ha)} \times 2 = 6\text{ha} \times \text{le nombre d'unité de travail correspondant à la main d'oeuvre permanente soit } 2 \times 3 \times 1 = 6\text{ha}$  ;
- que la situation de Madame Isabelle JOHANN relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, du rang de priorité III. 2°a) applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys : :

***« 2° Sont classées au troisième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées [...] :***

- a) installations autres que celles répondant au 1° du présent III  
***La priorité accordée au titre du présent 2° s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.***

**Considérant**

- que la situation de la SARL VIGNOBLE PRIN relève du même rang de priorité que celle de Madame Isabelle JOHANN et qu'il y a lieu de prendre en compte les critères de priorisation complémentaires à l'article 5-IV du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes ;

- qu'une autorisation sera délivrée au candidat ayant obtenu le meilleur total des points ou au candidat ayant obtenu soit un total au moins égal au meilleur total diminué de trente points, soit un total de soixante-dix points.

- que la SARL VIGNOBLE PRIN totalise 20 points au titre des critères n°6 et 9 du tableau VI du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;

- que Madame Isabelle JOHANN totalise 60 points au titre des critères n°5, 8 et 9 du tableau VI du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;

- que Isabelle JOHANN atteint le meilleur total de point. La SARL VIGNOBLE PRIN atteint un total de points de 20 soit 40 points de moins que Madame Isabelle JOHANN ;

**Considérant la situation de Madame Claire JOHANN, concurrente :**

- Madame Claire JOHANN, 43 ans a déposé une demande concurrente le 11 mai 2021;
- Elle ne possède pas la capacité agricole et est pluriactive.
- Elle souhaite s'installer à titre individuel sur une surface, dont elle est propriétaire, de 9a 03ca de vignes exploitées par la SARL VIGNOBLE PRIN sur la commune de FLEURY LA RIVIERE ;
- La surface exploitée après opération serait inférieure au seuil d'agrandissement excessif ( $2 \times \text{le seuil de contrôle (3ha)} \times 2 = 6\text{ha} \times \text{le nombre d'unité de travail correspondant à la main d'oeuvre permanente soit } 2 \times 3 \times 1 = 6\text{ha}$  ;
- que la situation de Madame Claire JOHANN relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, du rang de priorité III. 2°a) applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys : :

**« 2° Sont classées au troisième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées [...] :**

- a) installations autres que celles répondant au 1° du présent III  
**La priorité accordée au titre du présent 2° s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.**

**Considérant**

- que la situation de la SARL VIGNOBLE PRIN relève du même rang de priorité que celle de Madame Claire JOHANN et qu'il y a lieu de prendre en compte les critères de priorisation complémentaires à l'article 5-IV du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes ;

- qu'une autorisation sera délivrée au candidat ayant obtenu le meilleur total des points ou au candidat ayant obtenu soit un total au moins égal au meilleur total diminué de trente points, soit un total de soixante-dix points.

- que la SARL VIGNOBLE PRIN totalise 20 points au titre des critères n°6 et 9 du tableau VI du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;

- que Madame Claire JOHANN totalise 60 points au titre des critères n°5, 8 et 9 du tableau VI du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;

- que Madame Claire JOHANN atteint le meilleur total de point. La SARL VIGNOBLE PRIN atteint un total de points de 20 soit 40 points de moins que Madame Claire JOHANN ;

**Considérant la situation de Madame Edith JOHANN, concurrente :**

- Madame Edith JOHANN, 72 ans a déposé deux demandes concurrentes en date du 30 avril 2021 et du 12 mai 2021;
- Elle dispose de la capacité professionnelle agricole et n'est pas pluriactive.
- Elle souhaite s'agrandir à titre individuel sur une surface totale, dont elle est propriétaire, de 44a 15ca de vignes exploitées par la SARL VIGNOBLE PRIN sur la commune de FLEURY LA RIVIERE ;
- La surface exploitée après opération serait supérieure au seuil d'agrandissement excessif au regard 2° du V de l'article 5 (2 x le seuil de contrôle (3ha) x 2 = 6ha x le nombre d'unité de travail correspondant à la main d'oeuvre permanente soit 2 x 3 x 0 = 0ha ;
- que la situation de Madame Edith JOHANN relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, du rang de priorité III. 3°a) applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys : :

**« 3° Sont classées au troisième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées [...] :**

- a) **agrandissements ou concentrations d'exploitations excessifs au regard du seuil défini au 2° du V de l'article 5 du présent arrêté.**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

## **A R R E T E**

### **Article 1**

La décision n°51 21 0048 d'autorisation implicite d'exploiter prenant effet le 26 octobre 2021 est abrogée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2**

**La SARL VIGNOBLE PRIN n'est pas autorisée à exploiter** une surface de 10a 08ca de vignes sur la commune de FLEURY LA RIVIERE (concurrence avec Madame Isabelle JOHANN : parcelles AE552 et AE553) et une surface de 9a 03ca de vignes sur la commune de FLEURY LA RIVIERE (concurrence avec Madame Claire JOHANN : parcelles AP0070, AP0071 et AP0072).

### Article 3

La SARL VIGNOBLE PRIN est autorisée à exploiter une surface de 44a 15ca de vignes sur la commune de FLEURY LA RIVIERE (concurrence avec Madame Edith JOHANN : parcelles AP575, AP220, AP592 et AD0283) et une surface de 8ha 30a 37ca de vignes (parcelles sans concurrence).

### Article 4

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 6

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FLEURY LA RIVIERE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de  
l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**DÉCISION PRÉFECTORALE N° 51 21 064**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 29 septembre 2021 ;
- VU la décision n°51 21 064 d'autorisation implicite d'exploiter prenant effet le 26 octobre 2021 ;
- VU la procédure contradictoire adressée à la SARL PRIN en date du 8 novembre 2021 ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

VU le courrier de réponse à la procédure contradictoire adressé par la SARL PRIN le 17 novembre 2021 ;

**Considérant que :**

La décision n°51 21 064 d'autorisation implicite d'exploiter prenant effet le 28 septembre 2021 est entachée d'illégalité car elle n'a pas été examinée au regard de la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEV ALLIOT VINCENT et qu'il convient de régulariser ;

**Considérant la situation de la SARL VIGNOBLE PRIN, demandeur :**

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée et réputée complète le 26 avril 2021, présentée la SARL VIGNOBLE PRIN , représentée par Madame Sara PRIN, 41ans, et dont le siège d'exploitation se situe, 36 rempart du Midi à AVIZE (51190) ;
- la demande porte sur l'agrandissement de la SARL VIGNOBLE PRIN sur une surface de 50a 21ca de vignes situées sur les communes de DAMERY, FLEURY LA RIVIERE et VENTEUIL ;
- que la demande de la SARL VIGNOBLE PRIN constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 3 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens, objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la SARL VIGNOBLE PRIN est composée de Madame Sara PRIN et son époux Monsieur Frédéric PRIN et ils sont tous les deux uniques salariés et non pluriactifs ;
- La surface exploitée est inférieure au seuil d'agrandissement excessif ( $2 \times$  le seuil de contrôle (3ha)  $\times 2 = 6ha \times$  le nombre d'unité de travail correspondant à la main d'oeuvre permanente soit  $2 \times 3 \times 2 = 12ha$  ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes susvisées du 25 mai 2021 au 25 juin 2021 inclus et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne ;
- **que la situation de la SARL VIGNOBLE PRIN relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, du rang de priorité III. 2°c) applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :**

**« 2° Sont classées au deuxième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées [...] :**

- **c) opérations autres que celles répondant aux 1°, 2°a) et 2° b) du présent III.**

**La priorité accordée au titre du présent 2° s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentrations d'exploitations excessifs.**

**Considérant la situation de la SCEV ALLIOT VINCENT, concurrente :**

- la SCEV ALLIOT VINCENT est composée de Madame Carole PATIS, 43 ans et de M. Johan PATIS, 43 ans. M. et Mme PATIS sont mariés ;
- Ils sont tous les deux chefs d'exploitation à titre principal et ne sont pas pluriactifs.
- la SCEV ALLIOT VINCENT a déposé une demande concurrente le 17 mars 2021 ;
- la SCEV ALLIOT VINCENT met en valeur 6ha 38a 65ca de vignes ;

- Elle souhaite s'agrandir sur une surface de 50a 21ca de vignes exploitées par la SARL VIGNOBLE PRIN sur la commune de FLEURY LA RIVIERE, DAMERY et VENTEUIL ;
- La surface exploitée après opération serait inférieure au seuil d'agrandissement excessif ( $2 \times$  le seuil de contrôle ( $3\text{ha}$ )  $\times 2 = 6\text{ha}$   $\times$  le nombre d'unité de travail correspondant à la main d'oeuvre permanente soit  $2 \times 3 \times 2 = 12\text{ha}$  ;
- que la situation de la SCEV ALLIOT VINCENT relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, du rang de priorité III. 1°c) applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

**« 1° Sont classées au premier rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées [...] :**

**c) à l'accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque cette exploitation comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :**

**- ne pas avoir atteint l'âge de la retraite,**

**- satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R.331-2**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

## **A R R E T E**

### **Article 1**

La décision n°51 21 064 d'autorisation implicite d'exploiter prenant effet le 28 septembre 2021 est abrogée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2**

**La SARL VIGNOBLE PRIN n'est pas autorisée à exploiter** une surface de 50a 21ca de vignes sur la commune de FLEURY LA RIVIERE (parcelles AE0085 – AE0086 – AE0088 – AH0091 – AH0091 – AH0134 – AN0125 – AN0485 – AP0227), DAMERY (parcelle AC0173) et VENTEUIL (parcelle AB0621).

### **Article 3**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DAMERY, FLEURY LA RIVIERE et VENTEUIL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE

A blue ink signature of Héloïse MAISONNAVE, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**DÉCISION PRÉFECTORALE N° 51 21 0168 et 51 21 0191**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- VU l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 29 septembre 2021 ;
- VU la décision n°51 21 191 d'autorisation implicite d'exploiter prenant effet le 28 septembre 2021 ;
- VU la procédure contradictoire adressée à Mme Edith JOHANN en date du 8 novembre 2021 ;
- VU l'absence de retour de Mme Edith JOHANN à la procédure contradictoire ;

**Considérant que :**

La décision n°51 21 191 d'autorisation implicite d'exploiter prenant effet le 28 septembre 2021 est entachée d'illégalité car elle n'a pas été examinée au regard de la demande d'autorisation d'exploiter initiale déposée par la SARL VIGNOBLE PRIN et qu'il convient de régulariser ;

**Considérant la situation de Madame Edith JOHANN :**

- Madame Edith JOHANN, 72 ans a déposé deux demandes concurrentes en date du 30 avril 2021 et du 12 mai 2021;
- Elle dispose de la capacité professionnelle agricole et n'est pas pluriactive.
- Elle souhaite s'agrandir à titre individuel sur une surface totale, dont elle est propriétaire, de 44a 15ca de vignes exploitées par la SARL VIGNOBLE PRIN sur la commune de FLEURY LA RIVIERE ;
- La surface exploitée après opération serait supérieure au seuil d'agrandissement excessif au regard 2° du V de l'article 5 ( $2 \times$  le seuil de contrôle (3ha)  $\times 2 = 6ha \times$  le nombre d'unité de travail correspondant à la main d'oeuvre permanente soit  $2 \times 3 \times 0 = 0ha$  ;
- **que la situation de Madame Edith JOHANN relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, du rang de priorité III. 3°a) applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :**

**« 3° Sont classées au troisième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées [...] :**

- a) agrandissements ou concentrations d'exploitations excessifs au regard du seuil défini au 2° du V de l'article 5 du présent arrêté.

**Considérant la situation de la SARL VIGNOBLE PRIN :**

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée et réputée complète le 26 avril 2021, présentée par la SARL VIGNOBLE PRIN, représentée par Madame Sara PRIN, 41ans, et dont le siège d'exploitation se situe, 36 rempart du Midi à AVIZE (51190) ;
- la demande de la SARL VIGNOBLE PRIN porte sur la réunion de deux exploitations dans une nouvelle société, sur une surface de 8ha 93a 63ca de vignes situées sur les communes d'AVIZE, AY CHAMPAGNE, BOURSAULT, CHAVOT COURCOURT,

CHOUILLY, CRAMANT, DAMERY, DIZY, FLEURY LA RIVIERE, MARDEUIL, MAREUIL LE PORT, ROMERY, VAL DE LIVRE, BLANCS COTEAUX ;

- que la demande de la SARL VIGNOBLE PRIN constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), une réunion d'exploitation au bénéfice d'une exploitation, excédant le seuil de contrôle de 3 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens, objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la SARL VIGNOBLE PRIN est composée de Madame Sara PRIN et son époux Monsieur Frédéric PRIN et ils sont tous les deux uniques salariés et non pluriactifs ;
- La surface exploitée est inférieure au seuil d'agrandissement excessif (2 x le seuil de contrôle (3ha) x 2 = 6ha x le nombre d'unité de travail correspondant à la main d'oeuvre permanente soit 2 x 3 x 2 = 12ha ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes susvisées du 25 mai 2021 au 25 juin 2021 inclus et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne ;
- **que la situation de la SARL VIGNOBLE PRIN relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, du rang de priorité III. 2°c) applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :**

**« 2° Sont classées au deuxième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées [...] :**

- **c) opérations autres que celles répondant aux 1°, 2°a) et 2° b) du présent III.**  
**La priorité accordée au titre du présent 2° s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentrations d'exploitations excessifs.**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

## A R R E T E

### Article 1

La décision n°51 21 0191 d'autorisation implicite d'exploiter prenant effet le 28 septembre 2021 est abrogée et remplacée par la présente décision.

### Article 2

**Madame Edith JOHANN n'est pas autorisée à exploiter de 44a 15ca de vignes sur la commune de FLEURY LA RIVIERE (parcelles AP575 – AP220 – AP592 – AD0283).**

### Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FLEURY LA RIVIERE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51 21 0305-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 juillet 2021 déposée par Monsieur David GRANDHOMME, 36 ans, domicilié, 31 rue de l'Hermitte à LES ESSARTS LES SEZANNE (51120) ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie d' ESTERNAY et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- l'absence de demandes concurrentes suite à la période de publicité susvisée ;

## CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que Monsieur David GRANDHOMME met actuellement en valeur 283ha 48a 00ca de terres ;
- que la demande porte sur l'agrandissement de l'exploitation individuelle de Monsieur David GRANDHOMME sur une surface de 31ha 41a 31ca de terres sur la commune de ESTERNAY (51) ;
- que la demande de Monsieur David GRANDHOMME constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 136 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

La décision n°51 21 0305 d'autorisation d'exploiter prenant effet le 4 novembre 2021 est abrogée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2**

**Monsieur David GRANDHOMME** est autorisé à exploiter une surface de 31ha 41a 31ca de terres sur la commune de ESTERNAY (parcelles ZI65 – ZI67 – ZK36 – AE20 – ZL21 – ZC6 – ZK61 – ZK62 – ZL37 – ZM2 - ZM3).

### **Article 3**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

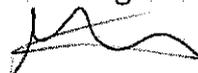
#### Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'ESTERNAY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51 21 0322-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 août 2021 déposée par le GAEC DES BUTTEAUX, représentée par Monsieur Jean-Claude CHAMPAGNE, 50 ans et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHAMPGUYON ;
- que le GAEC DES BUTTEAUX met actuellement en valeur 248ha 34a de terres ;

- que le GAEC DES BUTTEAUX souhaite s'agrandir sur 16ha 21a 46ca de terres situées sur la commune de CHAMPGUYON ;
- que la demande de le GAEC DES BUTTEAUX constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 136 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- pour ces motifs, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie suscitée et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 30 septembre au 30 octobre 2021 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

### Article 1

La décision n°51 21 0322 d'autorisation d'exploiter prenant effet le 2 décembre 2021 est abrogée et remplacée par la présente décision.

### Article 2

**Le GAEC DES BUTTEAUX est autorisé à exploiter une surface de 16ha 21a 46ca de terres situées sur la commune de CHAMPGUYON (parcelles ZK53 – ZM13 – ZM19 – ZM20 – ZM73)**

### Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHAMPGUYON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13/12/21

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51 21 0329**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 septembre 2021 et réputée complète le 23 septembre 2021, déposée par Madame Emmy DURBECQ, 32 ans, domiciliée, 12 rue Principale à CHAMPLIN (08260) ;

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LES GRANDES LOGES (51) et VAUDEMANGE (51) et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 25 octobre 2021 au 25 novembre 2021 ;
- l'absence de demandes concurrentes suite à la période de publicité susvisée ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- Madame Emmy DURBECQ exploite à titre individuel une surface de terres de 130ha 71a ;
- Madame Emmy DURBECQ souhaite s'agrandir sur une surface de 93ha 03a de terres sur les communes de LES GRANDES LOGES (51) et VAUDEMANGE (51) ;
- que la demande de Madame Emmy DURBECQ constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 138 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

**Madame Emmy DURBECQ** est autorisée à exploiter une surface de 93ha 03a de vignes sur les communes de LES GRANDES LOGES (parcelles YZ002 – YZ0012 – XA8 – XA9 – YZ24 – YZ25 – YZ26 – YZ4 – XA10 – YZ14 - YZ13) et VAUDEMANGE (parcelles ZM24 - ZM25).

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

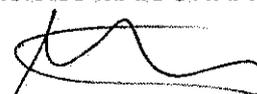
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LES GRANDES LOGES et VAUDEMANGE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51 21 0347**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée réputée complète le 23 septembre 2021 déposée par la SCEA DE LA FERME NEUVE, représentée par Monsieur Sébastien LEGRAND, 44 ans et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-OUEN-DOMPROT ;

- que la SCEA DE LA FERME NEUVE met actuellement en valeur 217ha 49a 59ca de terres ;
- que la SCEA DE LA FERME NEUVE souhaite s'agrandir sur 63ha 48a 94ca de terres situées sur la commune de SAINT-OUEN-DOMPROT ;
- que la demande de la SCEA DE LA FERME NEUVE constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 138 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- pour ces motifs, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie suscitée et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 25 octobre 2021 au 25 novembre 2021 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRETE**

### **Article 1**

**La SCEA DE LA FERME NEUVE est autorisée à exploiter une surface de 63ha 48a 94ca de terres situées sur la commune de SAINT-OUEN-DOMPROT (parcelles YD7 – YD8 – YD17 – YD16 – ZT21 – ZT6 – ZX72 – ZX71 – YD19 - YD15)**

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT-OUEN-DOMPROT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21/12/21

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51 21 0367**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 octobre 2021 déposée par Monsieur David BROUARD, 35 ans, domicilié, 23 rue du Moulin Bleu à SAINT MARTIN D'ABLOIS (51530) ;

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BETHON (51) et MONTGENOST (51) et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 25 octobre 2021 au 25 novembre 2021 ;
- l'absence de demandes concurrentes suite à la période de publicité susvisée ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- Monsieur David BROUARD souhaite s'installer, en tant qu'associé exploitant sans apport de surface, au sein de l'EARL BROUARD DOMINIQUE qui met en valeur une surface de 3ha 77a 21ca de vignes sur les communes de BETHON (51) et MONTGENOST (51) ;
- Monsieur David BROUARD est en situation de pluriactivité et dont les revenus extra-agricoles excèdent le seuil de 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance conformément aux articles L.331-2 3° et R.331-2 I II- du Code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

**Monsieur David BROUARD** est autorisé à exploiter sein de l'EARL BROUARD DOMINIQUE une surface de 3ha 77a 21ca de vignes sur les communes de BETHON (parcelles AC0041 – AC0058 – AC0092 – AC0110 – AC200 – AC0202 – AC0203 – AC0216 – AC330 – AC0332 – AC0357 – ZH0167 – AC0248 – AC0250 – AC0297 – AC0298 – AC0348 – AC0349 – AD0436 – AE0116 – ZB0078 – AC0104 – ZC0056 – AE0205) et MONTGENOST (parcelles ZD0014 – ZD0015 – ZK0149).

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand

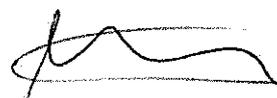
Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BETHON et MONTGENOST dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52210105**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 septembre 2021 présentée par l'EARL de Challiot,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Champigny les Langres et Langres du 28 septembre 2021 au 28 octobre 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 28 septembre 2021 au 28

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

octobre 2021,

- la demande concurrente déposée par l'EARL du Pré Venoy en date du 05 octobre 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

- les seuils de contrôle fixés à 176 ha – Territoire D

- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 25 novembre 2021,

### **CONSIDÉRANT la situation du demandeur :**

L'EARL est constituée de 2 associés exploitants : M David Baudot, 36 ans et M Pascal Jourdheuil, 51 ans.

L'EARL de Challiot exploite 190,30 ha. Les associés sont agriculteurs à titre principal et ont la capacité professionnelle.

Superficie totale mise en valeur après opération : 196,7280 ha (190,30 ha + 6,4280 ha)

Surface par associé exploitant :  $(196,7280 / 2 = 98,3640 \text{ ha}) < \text{Seuil de } 176 \text{ ha}$

Pas de main d'œuvre salariée

En famille avec le propriétaire.

Pas de signe de qualité.

Pas d'agriculture bio ni de commerce local.

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement inférieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée au rang 2 : agrandissement des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

### **CONSIDÉRANT la situation du concurrent l'EARL du Pré Venoy:**

L'EARL du Pré Venoy demande 6,4280 ha sur Champigny les Langres et Langres. Il souhaite continuer à exploiter ces terres dont il est locataire.

Un congé a été notifié le 28 juin 2020 pour une fin de bail le 31 décembre 2022. Celui-ci est contesté auprès du TPBR de Chaumont.

L'exploitant, M Fabrice Petit a 51 ans.

Il est agriculteur à titre principal et a la capacité agricole.

La structure a une conjointe collaboratrice

L'opération consiste à maintenir la superficie à 266,30 ha. La perte de la surface porterait la SAU à 259,8720 ha.

La surface par associé exploitant est de 266,30 ha (= 266,30 / 1 associé). La surface résultante est supérieure au seuil de 176 ha.

La superficie résultante (= 266,30 ha) est inférieure au seuil d'agrandissement excessif de 704 ha (=176 ha x 2 x 2 UTH (1 associé et 1 conjointe collaboratrice)).

Pas de nouvelle activité, ni de commerce local.

Pas d'agriculture bio ni de signe de qualité.

Pas de parenté avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, la demande est un maintien du preneur en place et elle est classée au rang 1 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

**CONSIDÉRANT que :**

Le propriétaire a donné congé à son locataire le 28 juin 2020 à échéance du 31 décembre 2022. L'EARL du Pré Venoy est le preneur en place des terres tant que le bail est valide.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

L'EARL de Challiot **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 6,4280 ha sur les communes de Champigny les Langres (parcelle ZC 41) et Langres (parcelle AB 250). Toutes ces parcelles sont la propriété de Mme Sylvie Baudot.

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Champigny les Langres et Langres dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2021.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52210108**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05 octobre 2021 présentée par l'EARL du Pré Venoy,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Champigny les Langres et Langres du 28 septembre 2021 au 28 octobre 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 28 septembre 2021 au 28

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

octobre 2021,

- la demande concurrente déposée par l'EARL de Challiot en date du 28 septembre 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les seuils de contrôle fixés à 176 ha – Territoire D
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 25 novembre 2021,

#### **CONSIDÉRANT la situation du demandeur :**

L'EARL du Pré Venoy demande 6,4280 ha sur Champigny les Langres et Langres. Il souhaite continuer à exploiter ces terres dont il est locataire.

Un congé a été notifié le 28 juin 2020 pour une fin de bail le 31 décembre 2022. Celui-ci est contesté auprès du TPBR de Chaumont.

L'exploitant, M Fabrice Petit a 51 ans.

Il est agriculteur à titre principal et a la capacité agricole.

La structure a une conjointe collaboratrice

L'opération consiste à maintenir la superficie à 266,30 ha. La perte de la surface porterait la SAU à 259,8720 ha.

La surface par associé exploitant est de 266,30 ha (= 266,30 / 1 associé). La surface résultante est supérieure au seuil de 176 ha.

La superficie résultante (= 266,30 ha) est inférieure au seuil d'agrandissement excessif de 704 ha (=176 ha x 2 x 2 UTH (1 associé et 1 conjointe collaboratrice)).

Pas de nouvelle activité, ni de commerce local.

Pas d'agriculture bio ni de signe de qualité.

Pas de parenté avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, la demande est un maintien du preneur en place et elle est classée au rang 1 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

#### **CONSIDÉRANT la situation du concurrent l'EARL de Challiot :**

L'EARL est constituée de 2 associés exploitants : M David Baudot, 36 ans et M Pascal Jourdeuil, 51 ans.

L'EARL de Challiot exploite 190,30 ha. Les associés sont agriculteurs à titre principal et ont la capacité professionnelle.

Superficie totale mise en valeur après opération : 196,7280 ha (190,30 ha + 6,4280 ha)

Surface par associé exploitant : (196,7280 / 2 = 98,3640 ha) < Seuil de 176 ha

Pas de main d'œuvre salariée

En famille avec le propriétaire.

Pas de signe de qualité.

Pas d'agriculture bio ni de commerce local.

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement inférieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée au rang 2 : agrandissement des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

**CONSIDÉRANT que:**

Le propriétaire a donné congé à son locataire le 28 juin 2020 à échéance du 31 décembre 2022. L'EARL du Pré Venoy est le preneur en place des terres tant que le bail est valide.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE:**

**Article 1**

L'EARL du Pré Venoy **est autorisée** à exploiter une surface de 6,4280 ha sur les communes de Champigny les Langres (parcelle ZC 41) et Langres (parcelle AB 250). Toutes ces parcelles sont la propriété de Mme Sylvie Baudot.

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3**

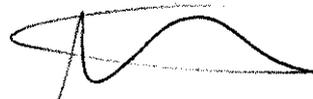
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Champigny les Langres et Langres dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52210115**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 octobre 2021 présentée par le GAEC de la Grange Neuve
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Maatz du 15 février 2021 au 15 mars 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 15 février 2021 au 15 mars 2021,

- la demande concurrente déposée par la SCEA de Grandchamps en date du 25 janvier 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence soit 4,4720 ha à Maatz,
- les seuils de contrôle fixés à 213 ha – Territoire E
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 25 novembre 2021,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

le GAEC de la Grange Neuve est constituée de 2 associés-exploitants : M Lionel Pradelle et son épouse Olha. Le GAEC demande 7,0386 ha sur Maatz et Grandchamp dont 4,4720 ha en concurrence.

Les exploitants ont 53 ans et 47 ans.

Ils sont agriculteurs à titre principal et ont la capacité agricole.

La structure a un salarié en CDI à temps complet.

L'opération consiste à agrandir la superficie à 340,5486 ha.

La surface par associé exploitant est de 170,2743 ha (= 340,5486 / 2 associés). La surface résultante est inférieure au seuil de 213 ha.

La superficie résultante de 340,5486 ha est inférieure au seuil d'agrandissement excessif de 1 278 ha (=213 ha x 2 x 3 UTH (2 associé et 1 salarié)).

Pas de nouvelle activité, ni de commerce local.

Pas d'agriculture bio ni de signe de qualité.

Pas de parenté avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement inférieur au seuil de contrôle et elle est classée au rang 2 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT la situation du concurrent la SCEA de Grandchamp :

La SCEA est constituée de 2 associés exploitants : M Yannick Clerget et M Jérôme Lavocat. Ils sont tous les deux exploitants dans d'autres structures : l'EARL de Seuchey et l'EARL Lavocat

L'EARL de Seuchey exploite 310,23 ha et l'EARL Lavocat exploite 226,18 ha. Les associés sont agriculteurs à titre principal et ont la capacité professionnelle.

Superficie totale mise en valeur avant opération : 536,41 ha (226,18 ha + 310,23 ha)

Superficie totale mise en valeur après opération : 642,6556 ha (536,41 ha + 106,2456 ha)

Surface par associé exploitant : (642,6556 / 2 = 321,3278 ha) > Seuil de 213 ha

La superficie résultante de 642,6556 ha est inférieure au seuil d'agrandissement excessif de 1 065 ha (=213 ha x 2 x 2,5 UTH (2 associé et 0,5 salarié)).

Pas de nouvelle activité ni de commerce local

Pas de signe de qualité ni de bio.

Pas d'agriculture bio ni de commerce local.

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement supérieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée au rang de priorité 3 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

## CONSIDÉRANT

La demande de la SCEA de Grandchamp déposée le 25 janvier 2021 est arrivée au terme de son délai d'instruction le 25 mai 2021 sans concurrence directe.

La demande du GAEC de la Grange Neuve déposée le 12 octobre 2021 est **en concurrence successive**.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

Le GAEC de la Grange Neuve **est autorisé** à exploiter une surface de **7,0386 ha** sur les communes de Grandchamp (parcelle ZA 07) et Maatz (parcelle YB 34). Ces parcelles sont la propriété de Mme Juliette Garnier.

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le

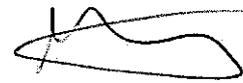
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Grandchamp et Maatz dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0074**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

## **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète le 27 juillet 2021, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 27 janvier 2022 par la décision préfectorale n° 54-21-0074 du 23 novembre 2021, présentée par Monsieur GUILLAUME Pierre à VILLE EN VERMOIS-54210, concernant la reprise de 22 ha 02 a 10 ca situés sur la commune de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY-54410 (parcelles U 018 – V 184-185), en vue de son installation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY du 11 août 2021 au 13 septembre 2021, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 août 2021 au 13 septembre 2021,
- la demande concurrente déposée le 31 août 2021 et complète le 14 septembre 2021 par Monsieur BAILLY Vincent, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente déposée le 08 septembre 2021 et complète le 06 octobre 2021 par Monsieur BERNARD Nicolas, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- la demande successive déposée complète le 14 septembre 2021 par l'EARL LA DESIREE, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de l'installation de QUENOT Jean-Philippe au sein de l'EARL LA DESIREE,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 02 décembre 2021 ;

## **CONSIDÉRANT la situation de Monsieur GUILLAUME Pierre :**

- le projet d'installation à titre principal avec les aides de l'État de Monsieur GUILLAUME Pierre,
- que Monsieur GUILLAUME Pierre a présenté une étude économique démontrant la viabilité du projet,
- que l'exploitation sera composée, de Monsieur GUILLAUME Pierre, âgé de 27 ans,
- la demande d'installation porte sur 22 ha 02 a 10 ca situés sur la commune de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY,
- une seconde demande d'autorisation d'exploiter en date du 27 juillet 2021 portant sur 182 ha 22 a 27 ca situés sur les communes de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, LUPCOURT, MANONCOURT EN VERMOIS, RICHARDMENIL et VILLE EN VERMOIS
- que la reprise de 22 ha 02 a 10 ca, porterait la surface exploitée par Monsieur GUILLAUME Pierre à 204 ha 24 a 37 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) est de 204 ha 24 a 37 ca par UMO après projet,
- que de ce fait, la superficie de la structure est supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

**CONSIDÉRANT la situation de Monsieur BAILLY Vincent :**

- l'exploitation est composée au moment de la demande de Monsieur BAILLY Vincent, âgé de 40 ans,
- Monsieur BAILLY Vincent exploite au moment de la demande une surface de 85 ha 82 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 22 ha 02 a 10 ca situés sur la commune de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY,
- que la reprise de 22 ha 02 a 10 ca porterait la surface exploitée par Monsieur BAILLY Vincent à 107 ha 84 a 10 ca,
- que Monsieur BAILLY Vincent remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par Monsieur BAILLY Vincent serait inférieure au seuil de contrôle de 143 ha (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 85 ha 82 a par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

**CONSIDÉRANT la situation de Monsieur BERNARD Nicolas :**

- l'exploitation est composée au moment de la demande de Monsieur BERNARD Nicolas, âgé de 39 ans,
- Monsieur BERNARD Nicolas exploite au moment de la demande une surface de 70 ha 61 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 22 ha 02 a 10 ca situés sur la commune de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY,
- que la reprise de 22 ha 02 a 10 ca porterait la surface exploitée par Monsieur BERNARD Nicolas à 92 ha 63 a 10 ca,
- que Monsieur BERNARD Nicolas remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par Monsieur BERNARD Nicolas serait inférieure au seuil de contrôle de 143 ha (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),

- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 70 ha 61 a par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

#### **CONSIDÉRANT la situation de l'EARL LA DESIREE :**

- le projet d'installation à titre secondaire de Monsieur QUENOT Jean-Philippe au sein de l'EARL LA DESIREE,
- que Monsieur QUENOT Jean-Philippe n'a pas présenté d'étude économique démontrant la viabilité du projet,
- que l'exploitation sera composée, de Monsieur QUENOT Jean-Philippe, âgé de 40 ans,
- la demande d'installation porte sur 22 ha 02 a 10 ca situés sur la commune de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY,
- que Monsieur QUENOT Jean-Philippe remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par l'EARL LA DESIREE serait inférieure au seuil de contrôle de 143 ha (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,

#### **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'installation de Monsieur GUILLAUME Pierre sur les parcelles U 018 – V 184-185 d'une contenance de 22 ha 02 a 10 ca sur la commune de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY,
- la demande concurrente présentée par Monsieur BAILLY Vincent sur les mêmes parcelles,
- la demande concurrente présentée par Monsieur BERNARD Nicolas sur les mêmes parcelles,
- la demande concurrente successive présentée par l'EARL LA DESIREE sur les mêmes parcelles,
- que la demande d'installation de Monsieur GUILLAUME Pierre, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 43** – Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour une exploitation de superficie supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, autres installations avec étude économique dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,

- que la demande d'agrandissement de Monsieur BAILLY Vincent, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif d'une consolidation d'une exploitation – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement de Monsieur BERNARD Nicolas, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif d'une consolidation d'une exploitation – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'installation de Monsieur QUENOT Jean-Philippe au sein de l'EARL LA DESIREE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 45** – Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres installations – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,
- que le projet d'installation de Monsieur GUILLAUME Pierre est prioritaire sur les projets d'agrandissement de Monsieur BAILLY Vincent et de Monsieur BERNARD Nicolas au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que la demande déposée par l'EARL LA DESIREE est considérée comme une demande successive et que, par conséquent, elle ne remet pas en cause l'autorisation accordée à Monsieur GUILLAUME pierre,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

**Monsieur GUILLAUME Pierre à VILLE EN VERMOIS-54210 est autorisé à exploiter une surface de 22 ha 02 a 10 ca sur la commune de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY-54410 (parcelles U 018 – V 184-185),**

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

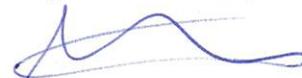
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0075**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

## **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète le 27 juillet 2021, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 27 janvier 2022 par la décision préfectorale n° 54-21-0075 du 23 novembre 2021, présentée par Monsieur GUILLAUME Pierre à VILLE EN VERMOIS-54210, concernant la reprise de 182 ha 22 a 27 ca situés sur les communes de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY-54410 (parcelle U 036) – LUPCOURT-54210 (parcelles B 135-136) – MANONCOURT EN VERMOIS-54210 (parcelles A 032-033-038-039-053-054-055-058-059-096-099-100-104-108 – B 027-028-039 – C 010-011-014-015-016-017 – D 012-017-018-019-022-023-024-030) – RICHARDMENIL-54630 (parcelles AH 120 – AK 010-013-015-016-017-020-022-023-024-042-085-107-119 – AN 001 – AV 086) et VILLE EN VERMOIS-54210 (parcelles A 021-022-028-034-043-044-054-082-099-101-102-105-107-113-126-128 – B 003-004-014-015-016-044-047-085-086-144-145-146-147-150-151 – C 009-010-011-015-016-032-038-039-040-041-046-081-180 – ZA 018-042-043 – ZD 023-024-049), en vue de son installation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, LUPCOURT, MANONCOURT EN VERMOIS, RICHARDMENIL et VILLE EN VERMOIS du 11 août 2021 au 13 septembre 2021, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 août 2021 au 13 septembre 2021,
- la demande concurrente déposée le 13 septembre 2021 et complète le 22 novembre 2021 par l'EARL DE GIREFONTAINE, informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 02 décembre 2021 ;

## **CONSIDÉRANT la situation de Monsieur GUILLAUME Pierre :**

- le projet d'installation à titre principal avec les aides de l'État de Monsieur GUILLAUME Pierre,
- que Monsieur GUILLAUME Pierre a présenté une étude économique démontrant la viabilité du projet,
- que l'exploitation sera composée, de Monsieur GUILLAUME Pierre, âgé de 27 ans,
- la demande d'installation porte sur 182 ha 22 a 27 ca situés sur les communes de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, LUPCOURT, MANONCOURT EN VERMOIS, RICHARDMENIL et VILLE EN VERMOIS,
- une seconde demande d'autorisation d'exploiter en date du 27 juillet 2021 portant sur 22 ha 02 a 10 ca situés sur la commune de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY,
- que la reprise de 182 ha 22 a 27 ca, porterait la surface exploitée par Monsieur GUILLAUME Pierre à 204 ha 24 a 37 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),

- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) est de 204 ha 24 a 37 ca par UMO après projet,
- que de ce fait, la superficie de la structure est supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

**CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE GIREFONTAINE :**

- l'EARL DE GIREFONTAINE est composée au moment de la demande de Monsieur BERNARDIN Jérémie, âgé de 30 ans et d'un salarié à temps plein, Monsieur VINET Maxime, âgé de 21 ans,
- l'EARL DE GIREFONTAINE exploite au moment de la demande une surface de 213 ha 90 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 33 ha 86 a 43 ca situés sur la commune de MANONCOURT EN VERMOIS,
- que la reprise de 33 ha 86 a 43 ca, porterait la surface exploitée par l'EARL DE GIREFONTAINE à 247 ha 76 a 43 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 123 ha 88 a 21 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'installation de Monsieur GUILLAUME Pierre sur les parcelles U 036 d'une contenance de 1 ha 50 a 00 ca sur la commune de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, parcelles B 135-136 d'une contenance de 7 ha 74 a 59 ca sur la commune de LUPCOURT, parcelles A 032-033-038-039-053-054-055-058-059-096-099-100-104-108 – B 027-028-039 – C 010-011-014-015-016-017 – D 012-017-018-019-022-023-024-030 d'une contenance de 33 ha 86 a 43 ca sur la commune de MANONCOURT EN VERMOIS, parcelles AH 120 – AK 010-013-015-016-017-020-022-023-024-042-085-107-119 – AN 001 – AV 086 d'une contenance de 29 ha 19 a 49 ca sur la commune de RICHARDMENIL et parcelles A 021-022-028-034-043-044-054-082-099-101-102-105-107-113-126-128 – B 003-004-014-015-016-044-047-085-086-144-145-146-147-150-151 – C 009-010-011-015-016-032-038-039-040-041-046-081-180 – ZA 018-042-043 – ZD 023-024-049 d'une contenance de 109 ha 91 a 76 ca sur la commune de VILLE EN VERMOIS,

- la demande concurrente présentée par l'EARL DE GIREFONTAINE sur les parcelles A 032-033-038-039-053-054-055-058-059-096-099-100-104-108 – B 027-028-039 – C 010-011-014-015-016-017 – D 012-017-018-019-022-023-024-030 d'une contenance de 33 ha 86 a 43 ca sur la commune de MANONCOURT EN VERMOIS,
- que la demande d'installation de Monsieur GUILLAUME Pierre, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 43** – Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour une exploitation de superficie supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, autres installations avec étude économique dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement de l'EARL DE GIREFONTAINE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 45** – Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,
- que le projet d'installation de Monsieur GUILLAUME Pierre est prioritaire sur le projet d'agrandissement de l'EARL DE GIREFONTAINE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

**Monsieur GUILLAUME Pierre** à VILLE EN VERMOIS-54210 **est autorisé** à exploiter une surface de **182 ha 22 a 27 ca** sur les communes de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY-54410 (parcelle U 036) – LUPCOURT-54210 (parcelles B 135-136) – MANONCOURT EN VERMOIS-54210 (parcelles A 032-033-038-039-053-054-055-058-059-096-099-100-104-108 – B 027-028-039 – C 010-011-014-015-016-017 – D 012-017-018-019-022-023-024-030) – RICHARDMENIL-54630 (parcelles AH 120 – AK 010-013-015-016-017-020-022-023-024-042-085-107-119 – AN 001 – AV 086) et VILLE EN VERMOIS-54210 (parcelles A 021-022-028-034-043-044-054-082-099-101-102-105-107-113-126-128 – B 003-004-014-015-016-044-047-085-086-144-145-146-147-150-151 – C 009-010-011-015-016-032-038-039-040-041-046-081-180 – ZA 018-042-043 – ZD 023-024-049).

### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

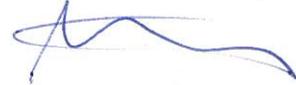
### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, LUPCOURT, MANONCOURT EN VERMOIS, RICHARDMENIL et VILLE EN VERMOIS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0098**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

## **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète le 27 juillet 2021, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 27 janvier 2022 par la décision préfectorale n° 54-21-0075 du 23 novembre 2021, présentée par Monsieur GUILLAUME Pierre à VILLE EN VERMOIS-54210, concernant la reprise de 182 ha 22 a 27 ca situés sur les communes de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY-54410 (parcelle U 036) – LUPCOURT-54210 (parcelles B 135-136) – MANONCOURT EN VERMOIS-54210 (parcelles A 032-033-038-039-053-054-055-058-059-096-099-100-104-108 – B 027-028-039 – C 010-011-014-015-016-017 – D 012-017-018-019-022-023-024-030) – RICHARDMENIL-54630 (parcelles AH 120 – AK 010-013-015-016-017-020-022-023-024-042-085-107-119 – AN 001 – AV 086) et VILLE EN VERMOIS-54210 (parcelles A 021-022-028-034-043-044-054-082-099-101-102-105-107-113-126-128 – B 003-004-014-015-016-044-047-085-086-144-145-146-147-150-151 – C 009-010-011-015-016-032-038-039-040-041-046-081-180 – ZA 018-042-043 – ZD 023-024-049), en vue de son installation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, LUPCOURT, MANONCOURT EN VERMOIS, RICHARDMENIL et VILLE EN VERMOIS du 11 août 2021 au 13 septembre 2021, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 août 2021 au 13 septembre 2021,
- la demande concurrente déposée le 13 septembre 2021 et complète le 22 novembre 2021 par l'EARL DE GIREFONTAINE, informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 02 décembre 2021 ;

## **CONSIDÉRANT la situation de Monsieur GUILLAUME Pierre :**

- le projet d'installation à titre principal avec les aides de l'État de Monsieur GUILLAUME Pierre,
- que Monsieur GUILLAUME Pierre a présenté une étude économique démontrant la viabilité du projet,
- que l'exploitation sera composée, de Monsieur GUILLAUME Pierre, âgé de 27 ans,
- la demande d'installation porte sur 182 ha 22 a 27 ca situés sur les communes de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, LUPCOURT, MANONCOURT EN VERMOIS, RICHARDMENIL et VILLE EN VERMOIS,
- une seconde demande d'autorisation d'exploiter en date du 27 juillet 2021 portant sur 22 ha 02 a 10 ca situés sur la commune de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY,
- que la reprise de 182 ha 22 a 27 ca, porterait la surface exploitée par Monsieur GUILLAUME Pierre à 204 ha 24 a 37 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) est de 204 ha 24 a 37 ca par UMO après projet,

- que de ce fait, la superficie de la structure est supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

#### CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE GIREFONTAINE :

- l'EARL DE GIREFONTAINE est composée au moment de la demande de Monsieur BERNARDIN Jérémie, âgé de 30 ans et d'un salarié à temps plein, Monsieur VINET Maxime, âgé de 21 ans,
- l'EARL DE GIREFONTAINE exploite au moment de la demande une surface de 213 ha 90 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 33 ha 86 a 43 ca situés sur la commune de MANONCOURT EN VERMOIS,
- que la reprise de 33 ha 86 a 43 ca, porterait la surface exploitée par l'EARL DE GIREFONTAINE à 247 ha 76 a 43 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 123 ha 88 a 21 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'installation de Monsieur GUILLAUME Pierre sur les parcelles U 036 d'une contenance de 1 ha 50 a 00 ca sur la commune de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, parcelles B 135-136 d'une contenance de 7 ha 74 a 59 ca sur la commune de LUPCOURT, parcelles A 032-033-038-039-053-054-055-058-059-096-099-100-104-108 – B 027-028-039 – C 010-011-014-015-016-017 – D 012-017-018-019-022-023-024-030 d'une contenance de 33 ha 86 a 43 ca sur la commune de MANONCOURT EN VERMOIS, parcelles AH 120 – AK 010-013-015-016-017-020-022-023-024-042-085-107-119 – AN 001 – AV 086 d'une contenance de 29 ha 19 a 49 ca sur la commune de RICHARDMENIL et parcelles A 021-022-028-034-043-044-054-082-099-101-102-105-107-113-126-128 – B 003-004-014-015-016-044-047-085-086-144-145-146-147-150-151 – C 009-010-011-015-016-032-038-039-040-041-046-081-180 – ZA 018-042-043 – ZD 023-024-049 d'une contenance de 109 ha 91 a 76 ca sur la commune de VILLE EN VERMOIS,
- la demande concurrente présentée par l'EARL DE GIREFONTAINE sur les parcelles A 032-033-038-039-053-054-055-058-059-096-099-100-104-108 – B 027-028-039 – C 010-011-014-015-016-017 – D 012-017-018-019-022-023-024-030 d'une contenance de 33 ha 86 a 43 ca sur la commune de MANONCOURT EN VERMOIS,
- que la demande d'installation de Monsieur GUILLAUME Pierre, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 43** – Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour une exploitation de superficie supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, autres installations avec étude économique dont la viabilité serait remise en cause par la

soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,

- que la demande d'agrandissement de l'EARL DE GIREFONTAINE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 45** – Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,
- que le projet d'agrandissement de l'EARL DE GIREFONTAINE n'est pas prioritaire sur le projet d'installation de Monsieur GUILLAUME Pierre au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

L'EARL DE GIREFONTAINE – Monsieur BERNARDIN Jérémy – à MANONCOURT EN VERMOIS-54210 **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **33 ha 86 a 43 ca** sur la commune de MANONCOURT EN VERMOIS-54210 (parcelles A 032-033-038-039-053-054-055-058-059-096-099-100-104-108 – B 027-028-039 – C 010-011-014-015-016-017 – D 012-017-018-019-022-023-024-030).

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MANONCOURT EN VERMOIS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55210054**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8444-2021-DDT-SEA du 06 juillet 2021, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 04/06/2021 présentée par le GAEC DE RICHECOURT et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 04/12/2021,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de APREMONT LA FORET du 15/06/2021 au 15/07/2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/06/2021 au 15/07/2021,
- la demande concurrente déposée par la SCEA DE LA TUILERIE en date du 05/07/2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 24/11/2021,

**CONSIDERANT la situation du GAEC DE RICHECOURT :**

- le GAEC est constitué de M. BENARD Dominique, âgé de 50 ans et de M. BENARD Yves, âgé de 46 ans,
- mettant actuellement en valeur 175,6010 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 14,0390 ha sur la commune de APREMONT LA FORET (parcelles 451C1140 – ZC16-26p),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 94,82 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 94,82 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 189,6400 ha,

**CONSIDERANT la situation de la SCEA DE LA TUILERIE :**

- la création de la SCEA DE LA TUILERIE avec l'installation avec les aides de l'Etat de M. BRICE Rémi, âgé de 36 ans,
- la présence de l'étude économique,
- la demande porte sur une superficie de 151,6125 ha sur les communes de APREMONT LA FORET (145,4730 ha), BROUSSEY RAULECOURT (5,8630 ha) et LOUPMONT (0,2765 ha),
- la superficie en concurrence est de 14,0390 ha sur la commune de APREMONT LA FORET (parcelles 451C1140 – ZC16-26p),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 151,61 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 151,61 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 151,6125 ha,

## CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DE RICHECOURT sur 14,0390 ha de terres,
- que la demande de la SCEA DE LA TUILERIE est en concurrence sur 14,0390 ha de terres,
- que M. BRICE Rémi s'installe, avec les aides de l'État, au sein de la SCEA DE LA TUILERIE,
- que la présence de l'étude économique démontre la viabilité du projet,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande du GAEC DE RICHECOURT relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'oeuvre après projet au motif de la consolidation d'une exploitation),
- que la demande de la SCEA DE LA TUILERIE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 43 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : exploitation de superficie supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'oeuvre après reprise, installation avec étude économique dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet),
- que la demande de la SCEA DE LA TUILERIE est prioritaire sur la demande du GAEC DE RICHECOURT au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

Le GAEC DE RICHECOURT **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 14 ha 03 a 90 ca sur la commune de APREMONT LA FORET (parcelles 451C1140 – ZC16-26p).

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de APREMONT LA FORET dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 NOVEMBRE 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55210068**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8444-2021-DDT-SEA du 06 juillet 2021, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 16/06/2021 présentée par la SCEA DEVANT LA VILLE et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 16/12/2021,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de JUVIGNY SUR LOISON et LOUPPY SUR LOISON du 15/07/2021 au 15/08/2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/07/2021 au 15/08/2021,
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur LENOIR Mickaël en date du 09/08/2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 24/11/2021,

CONSIDERANT la situation de la SCEA DEVANT LA VILLE :

- la SCEA est constituée de Mme COLIN Angélique, âgée de 49 ans, à titre secondaire et d'un salarié à temps partiel,
- mettant actuellement en valeur 222,4330 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 19,9870 ha sur les communes de JUVIGNY SUR LOISON 13,7865 ha (parcelles ZA122 – ZC35-36 – ZE04-109 – ZI18 – ZK23) et LOUPPY SUR LOISON 6,2005 ha (parcelles ZC06-07),
- la superficie en concurrence est de 4,0200 ha sur la commune de JUVIGNY SUR LOISON (parcelles ZE04-109),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 0,8,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 303,03 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 484,84 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 242,4200 ha,

CONSIDERANT la situation de Monsieur LENOIR Mickaël :

- M. LENOIR Mickaël est âgé de 36 ans,
- mettant actuellement en valeur 94,6100 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 4,0200 ha sur la commune de JUVIGNY SUR LOISON (parcelles ZE04-109),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 98,63 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 98,63 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 98,6300 ha,

## CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA DEVANT LA VILLE sur 19,9870 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. LENOIR Mickaël est en concurrence sur 4,0200 ha de terres,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de la SCEA DEVANT LA VILLE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 50 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement excessif sans restructuration parcellaire accompagnée de libération équivalente de foncier),
- que la demande de M. LENOIR Mickaël relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil le contrôle par unité de main d'oeuvre après reprise au motif de la consolidation d'une exploitation),
- que la demande de M. LENOIR Mickaël est prioritaire sur la demande de la SCEA DEVANT LA VILLE au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

La SCEA DEVANT LA VILLE **est autorisée** à exploiter une surface de 15 ha 96 a 70 ca sur les communes de JUVIGNY SUR LOISON 9 ha 76 a 65 ca (parcelles ZA122 – ZC35-36 – ZI18 – ZK23) et LOUPPY SUR LOISON 6 ha 20 a 05 ca (parcelles ZC06-07).

La SCEA DEVANT LA VILLE **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 4 ha 02 a 00 ca sur la commune de JUVIGNY SUR LOISON (parcelles ZE04-109).

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
  - un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de JUVIGNY SUR LOISON et LOUPPY SUR LOISON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55210089**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8444-2021-DDT-SEA du 06 juillet 2021, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 04/06/2021 présentée par le GAEC DE RICHECOURT et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 04/12/2021,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de APREMONT LA FORET du 15/06/2021 au 15/07/2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/06/2021 au 15/07/2021,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la SCEA DE LA TUILERIE en date du 05/07/2021 dont une partie des parcelles en concurrence avec le GAEC DE GENICOURT,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de APREMONT LA FORET, BROUSSEY RAULECOURT et LOUPMONT du 15/09/2021 au 15/10/2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/09/2021 au 15/10/2021,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 24/11/2021,

CONSIDERANT la situation du GAEC DE RICHECOURT :

- le GAEC est constitué de M. BENARD Dominique, âgé de 50 ans et de M. BENARD Yves, âgé de 46 ans,
- mettant actuellement en valeur 175,6010 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 14,0390 ha sur la commune de APREMONT LA FORET (parcelles 451C1140 – ZC16-26p),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 94,82 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 94,82 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 189,6400 ha,

CONSIDERANT la situation de la SCEA DE LA TUILERIE :

- la création de la SCEA DE LA TUILERIE avec l'installation avec les aides de l'Etat de M. BRICE Rémi, âgé de 36 ans,
- la présence de l'étude économique,
- la demande porte sur une superficie de 151,6125 ha sur les communes de APREMONT LA FORET 145,4730 ha (parcelles 294ZD07-08-13-15-16 – 451C1139-1140-1141-1142-1144-1145-1146-1147-1149-1150-1151-1152 – 451ZC18 – B685-686-687-688-689-691-692-693-694 – ZC16-26 – ZD21), BROUSSEY RAULECOURT 5,8630 ha (parcelles ZD01-09) et LOUPMONT 0,2765 ha (parcelles A36 – ZA12),
- la superficie en concurrence est de 14,0390 ha sur la commune de APREMONT LA FORET (parcelles 451C1140 – ZC16-26p),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 151,61 ha par UMO après projet,

- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 151,61 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 151,6125 ha,

**CONSIDERANT :**

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DE RICHECOURT sur 14,0390 ha de terres,
- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA DE LA TUILERIE sur 151,6125 ha de terres,
- que la demande de la SCEA DE LA TUILERIE est en concurrence sur 14,0390 ha de terres,
- que M. BRICE Rémi s'installe, avec les aides de l'État, au sein de la SCEA DE LA TUILERIE,
- que la présence de l'étude économique démontre la viabilité du projet,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande du GAEC DE RICHECOURT relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'oeuvre après projet au motif de la consolidation d'une exploitation),
- que la demande de la SCEA DE LA TUILERIE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 43 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : exploitation de superficie supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'oeuvre après reprise, installation avec étude économique dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet),
- que la demande de la SCEA DE LA TUILERIE est prioritaire sur la demande du GAEC DE RICHECOURT au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

La SCEA DE LA TUILERIE **est autorisée** à exploiter une surface de 151 ha 61 a 25 ca sur les communes de APREMONT LA FORET 145 ha 47 a 30 ca (parcelles 294ZD07-08-13-15-16 – 451C1139-1140-1141-1142-1144-1145-1146-1147-1149-1150-1151-1152 – 451ZC18 – B685-686-687-688-689-691-692-693-694 – ZC16-26 – ZD21), BROUSSEY RAULECOURT 5 ha 86 a 30 ca (parcelles ZD01-09) et LOUPMONT 0 ha 27 a 65 ca (parcelles A36 – ZA12).

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de APREMONT LA FORET, BROUSSEY RAULECOURT et LOUPMONT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUILCHON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55210091**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8444-2021-DDT-SEA du 06 juillet 2021, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 06/07/2021 présentée par l'EARL DE BEAUREGARD et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 06/01/2022,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de TANNOIS du 15/09/2021 au 15/10/2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/09/2021 au 15/10/2021,
- la demande concurrente en date du 07/10/2021 déposée par Monsieur AUBERT Léopol, avec le maintien du rescrit accordé le 09/11/2020, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence avec l'EARL DE BEAUREGARD,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 24/11/2021,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE BEAUREGARD :

- l'EARL est constituée de M. DELLENBACH Daniel, âgé de 56 ans, de Mme DELLENBACH Pauline, âgée de 20 ans et d'un salarié à temps partiel,
- l'installation avec les aides de l'État de Mme DELLENBACH Pauline, avec apport de foncier,
- mettant actuellement en valeur 312,5900 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 12,8274 ha sur la commune de TANNOIS (parcelles B1025-1091-1096-1097-1169-1170-1171-1172-1173-1192-1768 – C548-549-550-551-555-680-682-709-727-728-729-731-741p-749-750-763-775-1311 – AC29-30-256-323-332),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,25,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 144,63 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 162,71 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 325,4174 ha,

CONSIDERANT la situation de Monsieur AUBERT Léopol :

- M. AUBERT Léopol est âgé de 20 ans,
- installation individuelle, avec capacité professionnelle, sans étude économique,
- la demande porte sur une superficie de 31,1041 ha sur la commune de TANNOIS (parcelles AC28p-29-30-31p-32-66p-70p-75p-81p-83-84p-85p-86p-87p-88p-89p-90p-91-92p-216p-256-257-258p-259-323-327-329-332-334-336-338p-340p-342 – B1025-1091-1094-1096-1097-1169-1170-1171-1172-1173-1174-1175p-1192-1193-1343-1344-1354-1360-1396p-1768-1998 – C548-549-550-551-552p-553p-554p-555-556p-559p-560-561p-562p-565p-566p-567p-568p-571p-572-573p-574-575p-675-678-679p-680-682-709-727-728-729-731-738p-739p-740p-741-742-748p-749-750-751p-754p-755p-757p-758p-759p-760p-761p-762p-763-764p-765p-766p-767p-768p-769p-770p-771p-772p-775-776-779p-780p-789-790p-791p-1092p-1093p-1223-1225p-1311-1313-1315p – D787p-789p-790p),

- la superficie en concurrence est de 12,8274 ha sur la commune de TANNOIS (parcelles B1025-1091-1096-1097-1169-1170-1171-1172-1173-1192-1768 – C548-549-550-551-555-680-682-709-727-728-729-731-741p-749-750-763-775-1311 – AC29-30-256-323-332),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 31,10 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 31,10 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 31,1041 ha,
- M. AUBERT Léopol a déjà bénéficié d'un rescrit en date du 09/11/2020 et a confirmé son maintien en date du 07/10/2021,

#### CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DE BEAUREGARD sur 12,8274 ha de terres,
- que la candidature de M. AUBERT Léopol est en concurrence sur 12,8274 ha de terres,
- que M. AUBERT Léopol n'est pas soumis au contrôle des structures étant donné que la surface après reprise serait inférieure au seuil de contrôle qui est de 143 ha,
- que M. AUBERT Léopol a déjà bénéficié d'un rescrit en date du 09/11/2020 et a confirmé son maintien en date du 07/10/2021,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de l'EARL DE BEAUREGARD relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 24 (cas A « concurrence entre installation » : installation avec étude économique sans lien de famille avec le cédant)
- que la demande de M. AUBERT Léopol relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 63 (cas A « concurrence entre installation » : installation sans étude économique inférieure à 1 seuil de contrôle par unité de main d'oeuvre et sans lien de famille avec le cédant)
- que la demande de l'EARL DE BEAUREGARD est prioritaire sur la demande de M. AUBERT Léopol au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

L'EARL DE BEAUREGARD **est autorisée** à exploiter une surface de 12 ha 82 a 74 ca sur la commune de TANNOIS (parcelles B1025-1091-1096-1097-1169-1170-1171-1172-1173-1192-1768 – C548-549-550-551-555-680-682-709-727-728-729-731-741p-749-750-763-775-1311 – AC29-30-256-323-332).

### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de TANNOIS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55 21 0101**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8444-2021-DDT-SEA du 06 juillet 2021, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 16/06/2021 présentée par la SCEA DEVANT LA VILLE et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 16/12/2021,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de JUVIGNY SUR LOISON et LOUPPY SUR LOISON du 15/07/2021 au 15/08/2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/07/2021 au 15/08/2021,
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur LENOIR Mickaël en date du 09/08/2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 24/11/2021,

## CONSIDERANT la situation de la SCEA DEVANT LA VILLE :

- la SCEA est constituée de Mme COLIN Angélique, âgée de 49 ans, à titre secondaire et d'un salarié à temps partiel,
- mettant actuellement en valeur 222,4330 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 19,9870 ha sur les communes de JUVIGNY SUR LOISON 13,7865 ha (parcelles ZA122 – ZC35-36 – ZE04-109 – ZI18 – ZK23) et LOUPPY SUR LOISON 6,2005 ha (parcelles ZC06-07),
- la superficie en concurrence est de 4,0200 ha sur la commune de JUVIGNY SUR LOISON (parcelles ZE04-109),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 0,8,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 303,03 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 484,84 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 242,4200 ha,

## CONSIDERANT la situation de Monsieur LENOIR Mickaël :

- M. LENOIR Mickaël est âgé de 36 ans,
- mettant actuellement en valeur 94,6100 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 4,0200 ha sur la commune de JUVIGNY SUR LOISON (parcelles ZE04-109),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 98,63 ha par UMO après projet,

- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 98,63 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 98,6300 ha,

#### CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA DEVANT LA VILLE sur 19,9870 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. LENOIR Mickaël est en concurrence sur 4,0200 ha de terres,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de la SCEA DEVANT LA VILLE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 50 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement excessif sans restructuration parcellaire accompagnée de libération équivalente de foncier),
- que la demande de M. LENOIR Mickaël relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil le contrôle par unité de main d'oeuvre après reprise au motif de la consolidation d'une exploitation),
- que la demande de M. LENOIR Mickaël est prioritaire sur la demande de la SCEA DEVANT LA VILLE au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

Monsieur LENOIR Mickaël **est autorisé** à exploiter une surface de 4 ha 02 a 00 ca sur la commune de JUVIGNY SUR LOISON (parcelles ZE04-109).

#### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de JUVIGNY SUR LOISON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57210035**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 juillet 2021, présentée par Monsieur LOUYOT Olivier;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en Mairie de Cheminot du 30 juillet au 31 août 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 30 juillet au 31 août 2021,
- la demande concurrente déposée par Monsieur DARDAINE Arthur en date du 26 août 2021, complétée le 5 octobre 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021,

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur LOUYOT Olivier :**

- Monsieur **LOUYOT Olivier** (45 ans), domicilié 12 rue de Gimont à 57420 LOUVIGNY exploite actuellement 177ha04 ;
- Monsieur **LOUYOT Olivier** est soumis au contrôle des structures, car sa superficie exploitée est supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la demande concerne l'agrandissement de son exploitation sur des terres, d'une superficie de 7ha56a21, situées sur la commune de Cheminot (S.09 p.200+201+202) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 184ha60a ;
- Monsieur **LOUYOT Olivier** est chef d'exploitation à titre principal et compte pour 1 unité de main d'œuvre (UMO) (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO), définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 184,60 ha par UMO après reprise ;

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur DARDAINE Arthur :**

- Monsieur **DARDAINE Arthur** (19 ans), domicilié 489 rue d'Héminville à 54700 Lesmenils ;
- il n'est pas soumis au contrôle des structures, car il possède la capacité agricole, ses revenus annuels sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire brut et la superficie demandée est inférieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- il désire s'installer en tant que chef d'exploitation à titre principal et sa demande porte sur 7ha56a21 situés sur la commune de Cheminot (S.09 p.200+201+202) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 7ha56a21 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, il comptabilise 1 unité de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles sera de 7ha56a21 par UMO, après reprise ;

**CONSIDÉRANT :**

- que la demande de Monsieur **LOUYOT Olivier** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C – En présence de demandes**

concurrentes d'installation et d'agrandissement - **Rang 4** – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - **Rang 45** – Autres installations et autres agrandissements) ;

- que Monsieur **DARDAINE Arthur** n'est pas soumis au contrôle des structures mais que, s'il l'était, il relèverait, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45 (Cas C – En présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement - Rang 4 – Dans le cadre d'une reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire ou agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 45 – Autres installations et autres agrandissements)** ;

- que les demandes de Monsieur **LOUYOT Olivier** et de Monsieur **DARDAINE Arthur** relèvent du même rang de priorité ;

- que le projet d'installation présenté par Monsieur **DARDAINE Arthur** n'atteint pas la surface agricole utile nécessaire correspondant à la dimension économique viable qui est de 104 ha par unité de travail annuel non salarié (art.5-52 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

- que Monsieur **DARDAINE Arthur** ne présente pas d'étude économique, définie comme suit à l'article 1<sup>er</sup> du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles : « l'étude économique est une étude de type Plan d'entreprise utilisée dans le dispositif des aides à l'installation des jeunes agriculteurs. Elle doit démontrer la faisabilité technique, économique et humaine du projet dans l'objectif d'une activité agricole viable au terme de la quatrième année après la reprise »

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Monsieur **LOUYOT Olivier** est autorisé à exploiter une surface de **7ha56a21** sur la commune de **CHEMINOT** (S.09 p.200+201+202).

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la Mairie de Cheminot, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale adjointe de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Hugnette THIEN-AUBERT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57210045**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 septembre 2021, présentée par la Société d'Exploitation PELTIER SAS (représentée par MM. PELTIER André, Thomas, Benjamin et Mme PELTIER Amandine),
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Courcelles-sur-Nied et Sorbey du 15 octobre au 15 novembre 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 15 octobre au 15 novembre 2021,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DE SORBÉY, représenté par M. BARBIER Sylvain et Mme BARBIER Michèle, qui exploite ses terres sans autorisation et a fait connaître à l'Administration, son souhait de régulariser sa situation afin de poursuivre l'exploitation des parcelles objet de la demande,
- la demande concurrente déposée par l'EARL FERME DE L'ETANG, représentée par M. NEVEUX Daniel, en date du 30 juin 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021,

## CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la **Société d'Exploitation PELTIER SAS** :

- la **Société d'Exploitation PELTIER SAS**, domiciliée 18 rue Principale à 57580 SORBÉY, est constituée de 4 associés non exploitants ;
- elle exploite actuellement 77ha63 ;
- elle est soumise au contrôle des structures, car elle ne comprend aucun chef d'exploitation agricole tel que défini à l'article premier du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;
- la demande concerne l'agrandissement de son exploitation sur des terres, d'une superficie de 14ha93a99, situées sur les communes de Courcelles-sur-Nied (S.10 p.188) et de Sorbey (S.20 p.12+78) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 92ha56a ;
- la Société d'Exploitation PELTIER SAS ne comprend pas de chef d'exploitation et comptabilise 0,1 unité de main d'œuvre (UMO) (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO), définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 925ha60a par UMO après reprise ;

## CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE SORBÉY :

- le **GAEC DE SORBÉY**, domicilié 2 bis rue du Moulin à 57580 SORBÉY, est constitué de 2 associés exploitants : M. BARBIER Sylvain (42 ans) et Madame BARBIER Michèle (68 ans) ;
- il est soumis au contrôle des structures, car il exploite actuellement 170ha61, superficie supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la demande concerne la régularisation de sa situation sur des terres, d'une superficie de 14ha93a99, situées sur les communes de Courcelles-sur-Nied (S.10 p.188) et de Sorbey (S.20 p.12+78) qu'il exploite sans autorisation ;
- la surface exploitée après reprise sera de 185ha55 ;

- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, le **GAEC DE SORBÉY** comptabilise 1 unité de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 185,55 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL FERME DE L'ETANG :

- l'**EARL FERME DE L'ETANG**, domiciliée Ferme de l'Etang à 57580 BEUX, est constituée d'un seul associé exploitant, M. NEVEUX Daniel ;
- elle exploite actuellement 74ha47 ;
- elle n'est pas soumise au contrôle des structures et a fait l'objet d'un rescrit délivré le 9 août 2021 ;
- la demande concerne l'agrandissement de son exploitation sur des terres, d'une superficie de 14ha93a99, situées sur les communes de Courcelles-sur-Nied (S.10 p.188) et de Sorbey (S.20 p.12+78) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 80ha41 ;
- elle comprend 1 chef d'exploitation et comptabilise 1 unité de main d'œuvre (UMO) (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 80,41 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande de **Société d'Exploitation PELTIER SAS** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 50 (Cas B – Présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement – Rang 50 – Tout type d'agrandissement excessif sans restructuration parcellaire accompagnée de libération équivalente de foncier ou agrandissement d'une structure ne disposant pas de chef d'exploitation) ;**
- que la demande du **GAEC DE SORBÉY** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 42 (Cas B – Présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement – Rang 4 – Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire, pour des terres non engagées sous le label Bio en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 42 – Autre agrandissement hors agrandissement excessif) ;**
- que l'**EARL FERME DE L'ETANG** n'est pas soumise au contrôle des structures mais que, si elle l'était, elle relèverait, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 41 (Cas B – Présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement – Rang 4 – Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire, pour des terres non engagées sous le label Bio en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 41 – Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par UMO après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation) ;**
- que la demande de l'**EARL FERME DE L'ETANG** est d'un rang supérieur à la demande de la **Société d'Exploitation PELTIER SAS** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

**La Société d'Exploitation PELTIER SAS n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **14ha93a99** sur les communes de **COURCELLES-SUR-NIED** (S.10 p.188 pour 1ha73a84) et de **SORBEY** (S.20 p.12+78 pour 13ha20a15).

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs des mairies concernées, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale adjointe de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Huguette THIEN-AUBERT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57210055**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 septembre 2021, présentée par la Société d'Exploitation PELTIER SAS (représentée par MM. PELTIER André, Thomas, Benjamin et Mme PELTIER Amandine),
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Courcelles-sur-Nied et Sorbey du 15 octobre au 15 novembre 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 15 octobre au 15 novembre 2021,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DE SORBÉY, représenté par M. BARBIER Sylvain et Mme BARBIER Michèle, qui exploite ses terres sans autorisation et a fait connaître à l'Administration, son souhait de régulariser sa situation afin de poursuivre l'exploitation des parcelles objet de la demande,
- la demande concurrente déposée par l'EARL FERME DE L'ETANG, représentée par M. NEVEUX Daniel, en date du 30 juin 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021,

## CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la **Société d'Exploitation PELTIER SAS** :

- la **Société d'Exploitation PELTIER SAS**, domiciliée 18 rue Principale à 57580 SORBÉY, est constituée de 4 associés non exploitants ;
- elle exploite actuellement 77ha63 ;
- elle est soumise au contrôle des structures, car elle ne comprend aucun chef d'exploitation agricole tel que défini à l'article premier du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;
- la demande concerne l'agrandissement de son exploitation sur des terres, d'une superficie de 14ha93a99, situées sur les communes de Courcelles-sur-Nied (S.10 p.188) et de Sorbey (S.20 p.12+78) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 92ha56a ;
- la Société d'Exploitation PELTIER SAS ne comprend pas de chef d'exploitation et comptabilise 0,1 unité de main d'œuvre (UMO) (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO), définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 925ha60a par UMO après reprise ;

## CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE SORBÉY :

- le **GAEC DE SORBÉY**, domicilié 2 bis rue du Moulin à 57580 SORBÉY, est constitué de 2 associés exploitants : M. BARBIER Sylvain (42 ans) et Madame BARBIER Michèle (68 ans) ;
- il est soumis au contrôle des structures, car il exploite actuellement 170ha61, superficie supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la demande concerne la régularisation de sa situation sur des terres, d'une superficie de 14ha93a99, situées sur les communes de Courcelles-sur-Nied (S.10 p.188) et de Sorbey (S.20 p.12+78) qu'il exploite sans autorisation ;
- la surface exploitée après reprise sera de 185ha55 ;

- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, le **GAEC DE SORBEY** comptabilise 1 unité de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 185,55 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL FERME DE L'ETANG :

- l'**EARL FERME DE L'ETANG**, domiciliée Ferme de l'Etang à 57580 BEUX, est constituée d'un seul associé exploitant, M. NEVEUX Daniel ;
- elle exploite actuellement 74ha47 ;
- elle n'est pas soumise au contrôle des structures et a fait l'objet d'un rescrit délivré le 9 août 2021 ;
- la demande concerne l'agrandissement de son exploitation sur des terres, d'une superficie de 14ha93a99, situées sur les communes de Courcelles-sur-Nied (S.10 p.188) et de Sorbey (S.20 p.12+78) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 80ha41 ;
- elle comprend 1 chef d'exploitation et comptabilise 1 unité de main d'œuvre (UMO) (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 80,41 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande de **Société d'Exploitation PELTIER SAS** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 50 (Cas B – Présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement - Rang 50 – Tout type d'agrandissement excessif sans restructuration parcellaire accompagnée de libération équivalente de foncier ou agrandissement d'une structure ne disposant pas de chef d'exploitation) ;**
- que la demande du **GAEC DE SORBEY** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 42 (Cas B – Présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement – Rang 4 – Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire, pour des terres non engagées sous le label Bio en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 42 – Autre agrandissement hors agrandissement excessif) ;**
- que l'**EARL FERME DE L'ETANG** n'est pas soumise au contrôle des structures mais que, si elle l'était, elle relèverait, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 41 (Cas B – Présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement – Rang 4 – Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire, pour des terres non engagées sous le label Bio en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - Rang 41 – Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par UMO après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation) ;**
- que la demande de l'**EARL FERME DE L'ETANG** est d'un rang supérieur à la demande de la **Société d'Exploitation PELTIER SAS** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

**Le GAEC DU SORBÉY n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 14ha93a99 sur les communes de COURCELLES-SUR-NIED (S.10 p.188 pour 1ha73a84) et de SORBÉY (S.20 p.12+78 pour 13ha20a15).**

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3**

**Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs des mairies concernées, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.**

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale adjointe de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Huguette THIEN-AUBERT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88210102**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 229/2021/DDT du 10 août 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09 septembre 2021 présentée par le GAEC DES GOUTTES LANOIRE, M. MARTIN Franck, Mme VOIRIN Aurèlie à REGNEVELLE pour la reprise de 113 ha 97, parcelles B 285, B 289, A 227, A 66, B 294, AD 30, A 227, B 284, AD 31, D 387, D 751, D 172, A 319, D 9, D 166, D 197, D 74, D 751, D 404, D 401, B 420, A 230, A 240, D 224, A 53, A 70, A 109, B 482, A 362, A 56, A 64, A 114, A 115, B 484, D 222, A 65, A 69, A 129, A 74 à MARTINVELLE, parcelles AH 347, AH 348, AH 204 J, AH 204 K, AH 204 L, AH 206, AH 353, AH 208 à REGNEVELLE, parcelles ZD 13, ZD 14, ZD 12 j, ZD 12 k, ZD 10, ZD 8, ZD 9, ZD 11 à BOUSSERECOURT, parcelles ZA 30, ZA 36 à AMEUVILLE, parcelles A 868, A 659, A 550, A 738 à PASSAVENT LA ROCHERE, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/10/2021 au 31/10/2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/10/2021 au 31/10/2021,

## CONSIDÉRANT :

- l'absence de concurrence concernant les parcelles listées ci-dessus pendant la période de publicité, objet de la demande,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

Le GAEC DES GOUTTES LANOIRE, M. MARTIN Franck, Mme VOIRIN Aurèlie à REGNEVELLE est autorisé à exploiter une surface de 113 ha 97, parcelles B 285, B 289, A 227, A 66, B 294, AD 30, A 227, B 284, AD 31, D 387, D 751, D 172, A 319, D 9, D 166, D 197, D 74, D 751, D 404, D 401, B 420, A 230, A 240, D 224, A 53, A 70, A 109, B 482, A 362, A 56, A 64, A 114, A 115, B 484, D 222, A 65, A 69, A 129, A 74 à MARTINVELLE, parcelles AH 347, AH 348, AH 204 J, AH 204 K, AH 204 L, AH 206, AH 353, AH 208 à REGNEVELLE, parcelles ZD 13, ZD 14, ZD 12 j, ZD 12 k, ZD 10, ZD 8, ZD 9, ZD 11 à BOUSSERECOURT, parcelles ZA 30, ZA 36 à AMEUVILLE, parcelles A 868, A 659, A 550, A 738 à PASSAVENT LA ROCHERE, objet de sa demande.

### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de MARTINVELLE, REGNEVELLE, BOUSSERECOURT-70, AMEUEVELLE, PASSAVANT LA ROCHERES-70 dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 déc. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 823

La directrice régionale  
à

HERBAY David  
2 rue de Wassinhac  
08240 IMECOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2021/201**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 1er décembre 2021, de votre projet d'agrandissement pour une mise en valeur de 16,24 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Imécourt : AH 78- T 17- W 7- W 25- X 4- X 5- X 20- Y 16- Y 34- YA 14- Z 10- Z 22- Z 23- Z 37- Z 43- Z 61.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

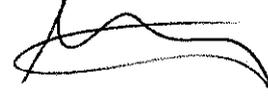
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 déc. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf :

La directrice régionale  
à

SCEAAVICOLE DES HAIES  
1 rue de l'Église  
08300 L'ECAILLE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2021/206**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 21 décembre 2021, de votre projet de constitution d'une société ayant pour associés-exploitants M. Guillaume DURAND et Mme Isabelle GROFF, en vue d'exploiter 61,91 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Bergnicourt : ZE 245-247-249-251-253-255

Juniville : YD 30-69-70-71

L'Ecaille : ZH 111-113-86-4-5-92-6- ZE 28-29- ZD 21-22-23-17-18-15-14-13-12-82-83-10-9-8- ZH 87-91.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

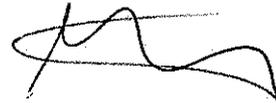
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 déc. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf :

La directrice régionale  
à

LEFORT Jean-Baptiste  
2 rue du Lavoir  
08310 SAINT ETIENNE À ARNES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2021/209**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 14 décembre 2021, de votre projet d'agrandissement pour une mise en valeur de 36,99 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Machault : WD 28  
Saint-Etienne-à-Arnes : ZF 9- YE 37-41- ZK 53- ZT 3.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 déc. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf :

La directrice régionale  
à

GUYOT Julia  
15 rue du Moulin  
08400 QUILLY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2021/213**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 15 décembre 2021, de votre projet d'installation pour une mise en valeur de 84,07 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Manre : E 192- E 127- B 430- ZB 7- ZB 8- ZB 12- ZD 41- ZD 71- ZE 16- ZE 31- ZE 48- ZE 49- ZH 2-  
ZH 8- ZI 8- ZK 12  
Sommepey-Tahure (51) : YK 29  
Servon-Melzicourt (51) : ZM 26- ZL 21- ZM 20.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 déc. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf :

La directrice régionale  
à

EARL BAUDRILLARD  
2 bis rue du Ploy  
08220 RUBIGNY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2021/215**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 16 décembre 2021, de votre projet d'agrandissement pour une mise en valeur de 6,34 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Vaux-les-Rubigny : ZC 18  
Fraillicourt : ZD 19-20.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

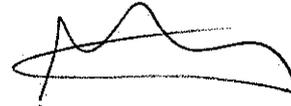
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 22 déc. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf :

La directrice régionale  
à

HOLVOET Alexandre  
Lieu-dit La Hardoye  
16 rue haute  
08220 ROCQUIGNY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2021/218**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 21 décembre 2021, de votre projet d'agrandissement pour une mise en valeur de 4,46 hectares, parcelles agricoles suivantes : Chaumont-Porcien : ZM 1.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 024

La directrice régionale  
à

SCEA DOUSSOT-BOURDOT  
3 impasse de la Butte

10110 LOCHES SUR OURCE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°10210230**

Monsieur,

Vous avez déposé le 22/11/2021 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 8.5235 ha de vignes sis à Loches-sur-Ource et Essoyes conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures,
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire,
- vous vous installez dans une société par reprise de parts sociales de votre père sans apport de foncier.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 ([ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr](mailto:ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.  
Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 décembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 19 0269

1794

La directrice régionale  
à

SCEV WALLAERT  
MME MARTINE WALLAERT  
18 RUE HOUZEAU MUIRON  
51100 REIMS

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**

**Dossier n° 51 19 0269**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 19/08/19.

**Votre demande concerne votre agrandissement sur :**

**-0ha 45a 22ca de vignes**

**situées sur la (les) commune(s) de MERY PREMECY (51)**

Suite au jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 3 juin 2021, votre demande a été examinée par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 29 septembre 2021.

Sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

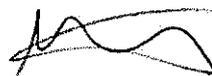
[http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/](http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr)

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 1 décembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 51 21 0343

1800

La directrice régionale  
à

MADAME CHLOE GAIGNETTE  
19 RUE DE MARNE  
51240 DAMPIERRE SUR MOIVRE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°51 21 0343**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par demande réputée complète le 12 novembre 2021 de votre projet de mise en valeur une surface de 166ha de terres sur les communes de :

- AULNAY L'AITRE : parcelles ZB98 – ZI24 – ZB104 – ZX32 – ZX33 – ZI26 - ZI3
- LA CHAUSSEE SUR MARNE : ZB104 – ZX32 – ZX33 – ZI26 - ZI3 - ZX7 – ZX6 – ZX9 – ZX31
- DAMPIERRE SUR MOIVRE : ZB98 - ZI24 – ZI25 - ZB104 – ZX32 – ZX33 – ZI26 – ZI3 – ZI21 – ZX10 - ZI4 – D215 – Y24 – Y204 – Z128 – AB102 – ZE26 – ZE42 – ZE46 – ZH12 – ZH13 – ZI2P – ZI3 – Y3 – Y202 – Y212 – ZI2
- FRANCHEVILLE : ZC26 – ZC25 – ZX13 – ZI22 – ZC49 – ZC50 – ZD9 – ZD11 – ZI21 – ZX10 – ZI4 – ZB68 – ZC51 - ZN13

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

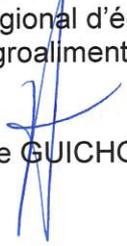
Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 8 décembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 21 0363 *1812*

La directrice régionale  
à

FLAMBERT ARTHUR  
18 ALLEE SUZANNE TOURTE  
51500 TAISSY

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 51 21 0363**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 04/10/21.

**Votre demande concerne votre installation sur :**

**-25ha 91a 07ca de terres**

**situées sur la (les) commune(s) de VAUDESINCOURT (51) ; DONTRIEN (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

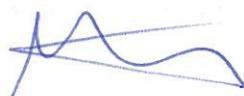
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 1 déc. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 51 21 0369

La directrice régionale  
à

LANE SYLVAIN  
9 RUE DE L EGLISE  
51800 CHAUDEFONTAINE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°51 21 0369**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 25 octobre 2021 de votre projet de mise en valeur une surface de terres de 139ha 48a 00ca sur les communes de :

- ECLAIRES : parcelles ZM0035 – ZO0034 – ZM0019 – ZM0034 – ZO0008 – ZO0032 – ZO0031 – ZO0033 - ZO0017
- ELISE DAUCOURT : parcelles ZD0012 – ZM0002 - ZH006
- PASSAVANT EN ARGONNE : parcelles ZA002
- ST MARD SUR LE MONT : parcelles W0045 – W0149 – W0100 – E0245 – W0148 - E0244
- VILLERS EN ARGONNE : parcelles ZL0016 – ZP0003 – ZI0054 – ZL0015

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 830

La directrice régionale  
à  
Monsieur GEOFFROY Alexandre  
8 rue des Jardinots  
52120 ORGES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°52210118**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **23 novembre 2021**, de votre projet de mise en valeur de **145,0657 ha** sur la commune de :

**-Chaumont :** (parcelles 78 ZI 19, 78 ZI 35, 78 ZH 20, 78 ZH 23, 78 ZI 23, 78 ZI 88)

**-Orges :** (parcelles AI 179, AI 180, AI 181, AI 182, AI 187, ZF 102, ZE 45, ZE 46, ZF 11, ZF 18, ZI 11, ZI 10, ZE 23, ZG 50, ZB 73, ZB 74, AI 188, AI 189, AI 190, AI 191, ZF 103, ZI 04, ZA 37, ZB 82, ZD 11, ZD 12, ZF 78, ZD 64, ZE 80, ZB 29, ZI 09, ZI 16, ZF 36, ZF 09, ZF 107, ZH 14, ZA 18, ZB 51, ZB 52, ZD 10, ZD 129, ZE 13, ZE 68, ZC 13, YB 20, ZF 95, ZG 89, ZI 12, ZB 06, ZB 11, ZB 65, ZC 29, ZD 43, ZF 55, ZD 37, ZG 18, YB 21, ZH 34, ZD 17, ZF 77, ZI 06)

**-Chateauvillain :** (parcelles ZS 49, ZS 51, ZS 46, ZS 47, ZS 48)

**-Pont la Ville :** (parcelles ZL 64, ZL 65, ZM 45, ZL 63, ZK 31, ZL 47, ZN 105)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 725

La directrice régionale  
à  
Monsieur MINOT Gérald  
6 rue de l'église

52000 BRETHENAY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°52210127**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **3 novembre 2021**, de votre projet de mise en valeur de **68,75 ha** sur la commune de :

Bologne :

- (parcelles 434 ZA 04, 434 ZA 05, 434 ZA 06, 434 ZA 07, 434 ZA 26, 434 ZA 33, 434 ZA 34, 434 ZA 37, 434 ZA 46, 434 ZA 47, 434 ZA 48, 434 ZA 09, 434 ZB 05, 434 ZB 18, 434 ZB 16, 434 ZB 17, 434 ZC 15, 434 ZC 16, 434 ZC 41, 434 ZC 45, 434 ZC 126, 434 ZC 130, 434 AB 01, 434 YA 06, 434 YA 07, 434 ZE 28, 434 ZE 32, 434 ZE 33, 434 ZD 64, 434 ZD 65, 434 ZD 92, 434 ZD 89, 434 ZD 104, 434 ZD 182, 434 ZD 83 et 434 ZD 84), propriété de M. BERNAND René

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 16 décembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf :

La directrice régionale  
à  
Mme Nataliya DEBLAIZE  
12 rue de Chaumont

52120 CHÂTEAUVILLAIN

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**  
**Dossier n°52210141**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **13 décembre 2021**, de votre projet de mise en valeur de **140,8083 ha** sur la commune de :

Buxières les Villiers :

- (parcelle ZD 67), propriété de la Commune de Buxières Les Villiers
- (parcelle ZD 68), propriété de M. DEBLAIZE Francis

Chateauvillain :

➤ (parcelles AB 502, AB 654, AD 98, AD 99, AD 100, AD 101, AD 102, AD 118, AD 119, AD 120, AD 121, AD 224, AD 227, AD 228, AD 233, AD 237, AD 239, AD 243, AD 248, AD 250, YE 55, YH 42, YH 43, YP 14, YP 17, ZV 23, ZV 24, ZV 29, ZX 01, ZX 07, ZX 14, ZX 15, ZX 41, ZX 42, YH 98, 153 YX 10 et 314 ZD 01), propriété de M. DEBLAIZE Francis

➤ (parcelles ZV 28, ZW 37 et ZX 16), propriété de Mme FOULON Christiane épouse MAILLY

➤ (parcelle YH 36), propriété de M. LAMARRE Denis

➤ (parcelles 153 YZ 14, 153 YZ 15, 153 YZ 16, 153 YW 21, 153 YW 38 (en partie) et 153 YW 26), propriété de Mme Thérèse épouse Miny

➤ (parcelle 153 YW 20), propriété de Mme MARTIN Aimée

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom-Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

➤ (parcelles ZV 05 et ZV 06), propriété de Mme RIGOLLOT Yvonne / M. ROGNIER  
Maurice

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 828

La directrice régionale  
à  
EARL DU POIRIER VERT  
28 Rue Jean-Louis Hurel  
  
52240 LONGCHAMP

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 52210143**

Madame la gérante,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **2 décembre 2021**, de votre projet de mise en valeur de **14,1040 ha** sur la commune de :

- Longchamp :

- (parcelle ZB 17), propriété de M. GAUCHEZ André

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

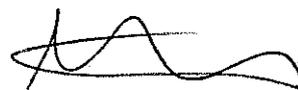
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 décembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 818

La directrice régionale  
à

Monsieur BERNARD Nicolas  
13 rue des puits Loset  
54280 SEICHAMPS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 54-21-0096**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par courrier réceptionné le 08 septembre 2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : **U 018 – V 184-185**, d'une surface de **22 ha 02 a 10 ca** sur la commune de **LANEUVEVILLE DEVANT NANCY-54410**.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

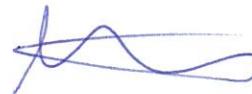
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 Novembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 789

La directrice régionale

à

Monsieur FISCHER Colin  
GAEC DE LA FORGETTE

3 Sentier des Paquis

55220 LES SOUHESMES – RAMPONT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 55210134**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 13/10/2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZD36-39 à AUTRECOURT SUR AIRE (27,6220 ha), ZB06-31-32-33-35-36-37 – ZC06-69-72 – ZD06-23-30 – ZE14-27-28 – ZH11-12-13 – ZI05-06-07-08-09-10-39-41-42-44-45-47-58p-60-61-62-97p-99-104-105 à LES SOUHESMES – RAMPONT (200,0850 ha), 056ZD04p-05p-06p-07p – YB06-10 à NIXEVILLE BLERCOURT (22,3635 ha) et ZA30-31 – ZB02-05 à VADELAINCOURT (21,4193 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation avec les aides de l'Etat au sein du GAEC, sans apport de foncier.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex.

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 825

La directrice régionale

à

Monsieur VARIN Steven

8 Rue de la Vieille Ville

55800 LOUPPY LE CHATEAU

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 55210137**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 22/11/2021, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : AP225 à LOUPPY LE CHATEAU (2,4650 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

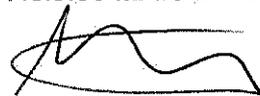
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : [nathalie.bestel@meuse.gouv.fr](mailto:nathalie.bestel@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 322

La directrice régionale  
à  
Monsieur CUNY Geoffrey  
4 Rue de l'Eglise  
55400 BRAQUIS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 55210138**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 21/10/2021, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : ZK40 à HERMEVILLE EN WOEVRE (2,6470 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, à titre secondaire, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

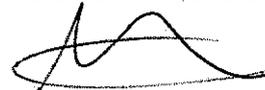
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 326

La directrice régionale  
à  
Monsieur LIENARD Léo-Paul  
3 Rue de Muzy  
55160 COMBRES SOUS LES COTES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 55210144**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 05/11/2021, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : 136ZC37-91 – 136ZK19 – 233ZB79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-96-97-100 – 233ZC144 – ZD02 à VIGNEULLES LES HATTONCHATEL (8,0189 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

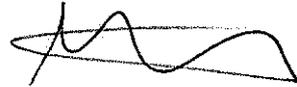
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 827

La directrice régionale

à

EARL ALVI

Monsieur VINGERT Xavier

31 Rue de la Chapelle Saint Jean

55200 EUVILLE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 55210152**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 01/12/2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 016ZB07-97-98-99 – 548ZA06-87-88 – 548ZC38-41-42-69 – 548ZD44-45 – ZH37-38-147-152 à EUVILLE (AULNOIS SOUS VERTUZEY, VERTUZEY) (33,7860 ha), ZA60-62 à OURCHES SUR MEUSE (0,3650 ha) et ZE17 – ZT05 à TROUSSEY (4,5328 ha).

Votre demande est dans le cadre de la création de l'EARL ALVI, l'intégration de Monsieur VINGERT Xavier, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

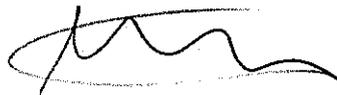
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf :

La directrice régionale  
à  
Monsieur LIOUVILLE Geoffroy  
8 Rue Grande  
55200 LEROUVILLE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 55210154**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 15/11/2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 074ZA19-20-21-24-37-39 – 074ZB15-16-17-24-25-47 – 074ZH01-02-12-13-17-18-35-36 à HAN SUR MEUSE (BRASSEITTE) (53,1867 ha) et ZI64 à MECRIN (0,9430 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

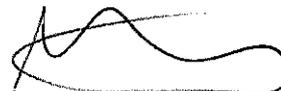
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 23 décembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 858

La directrice régionale  
à  
Monsieur DARDAINE Arthur  
489 rue d'Héminville  
54700 LESMENILS

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 57210054 – DARDAINE Arthur**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 26 août et complété le 5 octobre 2021.

Votre demande a été déposée en concurrence avec la demande de Monsieur LOUYOT Olivier, suite à la publicité foncière publiée dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du 31 juillet au 31 août 2021. Elle concerne votre installation sur une superficie de **7ha56a21** situés sur la commune de **CHEMINOT (S.09 p.200+201+202)**.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72 ; mail : [ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Huguette THIEN-AUBERT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 décembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire.  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf: *811*

La directrice régionale  
à

Elevage du bon poussin  
2B rue des champs  
67410 DRUSENHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°67210012**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur de votre exploitation de volailles(hors sol).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Commune	Référence cadastrale			Superficie en ha	
STUTZHEIM OFFENHEIM	section	1201	parcelle	128	0,9637
	section	1201	parcelle	129	1,4863
	section	1201	parcelle	130	1,1471
<b>Total</b>					<b>3,5971</b>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf :

La directrice régionale  
à  
M. HARTMANN Jean-Pierre  
10 rue de Mommenheim  
67170 BERNOLSHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°67210013**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur de la **parcelle 33 section AL** située sur la commune de Brumath pour une surface de 0,60 ha.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

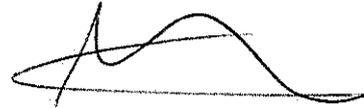
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name Héloïse MAISONNAVE.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 décembre 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf :

La directrice régionale  
à  
M. GOTTIE Mickaël  
1 rue de l'église  
67170 BERNOLSHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°67210014**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur de la **parcelle 81 section AL d'une superficie de 60 a** située sur la commune de Brumath.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

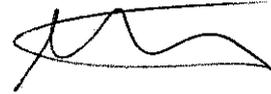
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 déc. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf :

La directrice régionale  
à

M. THOMAS Didier  
38, rue sœurs Marie Jules  
88150 IGNEY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°88210101**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 26 août 2021, de votre projet de mise en valeur de 68 ha 47 ares, parcelles AO 253, AO 254, AO 251, AO 252 à CHATEL SUR MOSELLE, parcelles C 0614 a et b, C 1018 a et b, C 1095, AI 280, AN 001, AN 002, C 0790, C 0791, AC 042, AC 190, AC 191, AC 193, AC 202, AC 206, AC 207, AD 001, AD 002, AD 003, AD 004, AD 007, AD 065, AD 066, AD 120, AD 121, AD 126, AD 128, AD 129, AD 130, AD 131, AD 132, AD 152, AD 153, AD 156, AD 158, AD 160, AD 162, AD 166, AD 169, AD 173, AI 224, AK 014, AK 015, AK 016, AK 068, AK 071, AK 076, AK 077, AL 086, AL 087, AL 088, AL 089, AL 097, AL 098, AI 107, AL 109, AE 147, AI 176, AC 189, AD 072, AD 170, AD 171, AD 172, AD 173, AD 0174, AD 067, AD 069, AD 155, AD 157, AD 161, AD 163, AD 165, C 798, AA 115, AD 179, AD 182, AI 90, C 542, C 595, C 596, C 597, C 598, C 609, AC 38, AC 39, C 557, C 558, C 559, C 602, C 603, C 796, C 797, AA 110, AA 111, AA 113, AA 114, AA 117, AA 118, AA 119, AB 90, AB 91, AC 37, AC 40, AC 41, AC 128, AC 135, AD 180, AD 181, AI 24, AI 3, AI 4, AI 5, AI 6, AI 89, AA 61, AA 115, AD 179, C 593, AB 008, à IGNEY, parcelles ZB 038 à VILLONCOURT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

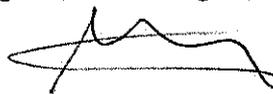
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 déc. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf :

La directrice régionale  
à

GAEC DU DOMAINE DU BEAUCERF  
25 route de remiremont  
88310 VENTRON

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°88210117**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 22 novembre 2021, de votre projet de mise en valeur de 19 ha 50 ares, parcelles AN 139 en partie, AN 15, AN 161, BZ 42, BZ 43, BZ 44 à VENTRON.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

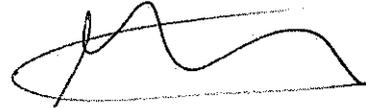
DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and curves, positioned below the printed name.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 déc. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf :

La directrice régionale  
à

M. DUPONT Benjamin  
68, rue des carabains  
88700 CLEZENTAINE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°88210118**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 24 novembre 2021, complet le 05 décembre 2021, de votre projet de mise en valeur de 68 ha 22 ares, parcelles ZI 062, ZI 059, ZI 008, ZB 009, ZK 029, ZD 011, ZC 004, ZC 003, ZK 043 a, ZK 051, ZK 036, ZK 037, ZK 038, ZK 052, ZK 048, ZK 051, ZD 039, ZK 043 b, ZI 030, ZI 032, ZI 001, ZI 15, ZI 027, ZI 028, ZI 029 à CLEZENTAINE, parcelle ZC 057 à HAILLAINVILLE, parcelles ZE 050, ZE 051, ZE 052 à HADIGNY les VERRIERES.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

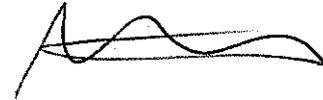
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 déc. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf :

La directrice régionale  
à

M. AUBERT Quentin  
440, route de Ginfosse  
88520 RAVES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°88210119**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 07 décembre 2021, de votre projet de mise en valeur de 30 ha 16 ares, parcelles, A 609, A 610, A 608, A 816, A 867, A 301, A 302, A 306, A 310, A 311, A 1012, A 519, A 468, A 467, A 466, A 465, A 463, A 462, A 461, A 460, A 459, A 458, A 282, A 281, A 280, A 861, A 278, A 277, A 276, A 275, A 274, A 273, A 272, A 251, A 250, A 249, A 248, A 247, A 245, A 244, A 243, A 242, A 241, A 240, A 239, A 238, A 237, A 236, A 235, A 234, A 233, A 232, A 231, A 230, A 229, A 228, A 227, A 226, A 225, A 224, A 223, A 222, A 221, A 220, A 219, A 218, A 217, A 216, A 215, A 214, A 213, A 212, A 209, A 208, A 207, A 189 à COMBRIMONT, parcelles A 112, B 113, B 115 à NEUVILLERS SUR FAVES, parcelles A 185, A 186, A 183, A 182, A 181, A 180, A 137, A 136 à BERTRIMOUTIER.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Piene Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

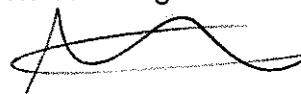
exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE